

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vac.) :
 Jugement par défaut des Tribunaux de commerce; délais d'opposition; défaut faute de comparaître et défaut faute de plaider. — Fonctionnaire public amovible; changement de domicile; élections. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vac.) : Noir et mulâtre; M. Iller, gardien de l'Hippodrome, contre M. Hillier, écuyer du Cirque; demande en pension alimentaire. — *Tribunal civil de Beauvais* : Testament; un confesseur; vente; donation déguisée.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; comparution de l'accusé; signification de l'acte d'accusation. — Imprimerie clandestine; renvoi aux chambres réunies. — *Tribunal correctionnel de Paris* : Affaire des ouvriers scieurs de long; coalition; coups; sept prévenus. — *Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat; tentative de suicide.

COLONIES FRANÇAISES. — Cour royale d'Alger (ch. crim.) :
 Assassinat par jalousie; poursuites contre un Espagnol.

CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTION. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — VENTE.

Lorsqu'il est constaté, par un jugement portant vente, sur licitation, des immeubles dépendant d'une société, que cette société a été dissoute par la volonté des parties avant ce jugement, la cession d'actions dans la société, faite à un tiers le même jour que celui de la vente des immeubles, mais avant ce dernier acte, doit être considérée comme une vente immobilière passible du droit de 5 fr. 50 c. p. 100. (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6; 28 avril 1816, art. 52.)

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation (chambre des req.) du 5 août 1845, dont la teneur suit :

Attendu, en droit, que s'il est vrai qu'une société d'industrie ou de commerce, même après sa dissolution juridique, continue, sous certains rapports, à subsister entre les ci-devant associés, pendant sa liquidation, et jusqu'au partage des valeurs de cette société que représente alors le liquidateur, ce principe serait inapplicable à l'espèce, et ne pourrait d'ailleurs être opposé à la Régie de l'enregistrement qui, pour la perception des droits, se règle sur la déclaration des parties et la forme extérieure des actes;

Attendu, en fait, que le Tribunal civil de Rennes reconnaît dans le jugement attaqué : 1° que la société des forges de Paimpont n'avait pas une durée illimitée; 2° que le marquis d'Andigné de la Chasse (qui figure comme vendeur dans l'acte du 3 novembre 1841, soumis aux droits litigieux) avait, dès 1839, formellement notifié à ses co-associés sa volonté de faire cesser la société, aux termes de l'art. 1863 du Code civil; 3° que, loin qu'aucun desdits associés eût soutenu que cette renonciation fût faite de mauvaise foi ou à contre-temps, ils y avaient unanimement adhéré; 4° enfin que les actions, objet de ladite vente, s'appliquaient à des valeurs immobilières;

Attendu que, dans de pareilles circonstances de fait souverainement constatées, le Tribunal civil de Rennes, en décidant que la société des forges de Paimpont était dissoute au moment de la vente du 3 novembre 1841; que, par suite de cette dissolution, les actions vendues et dépendant de ladite société avaient perdu le caractère de meubles que leur conférerait exceptionnellement l'art. 329 du Code civil, tant que dure la société, et que, dès lors, c'était l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 et le droit de 5 et demi pour 100 qui leur étaient applicables, a fait de la loi précitée et des principes sur la matière une juste application;

Rejette.

Nota. A rapprocher de nos numéros des 11 et 25 septembre dernier.

OFFICE. — NOTAIRE.

Le droit de 20 0/0 du cautionnement est-il exigible sur l'ordonnance royale qui autorise un notaire à transférer son étude dans une résidence où un office vient d'être créé? (L. 25 juin 1841, art. 12.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Lyon du 23 juillet 1845, ainsi conçu :

Attendu, en droit, que la loi du 25 juin 1841, envisagée dans son ensemble (articles 6 et 14), n'a fait qu'organiser l'application aux offices du principe général posé par les lois fiscales, à savoir : que tout événement qui fait entrer dans le patrimoine d'un individu une chose ou une valeur nouvelle, donne ouverture à un droit proportionnel au profit du Trésor; qu'il suit de là que, dans son esprit comme dans sa lettre, cette loi n'atteint que les transmissions ou acquisitions nouvelles d'offices, et non pas les simples changements de résidence ou toute autre modification qui, en laissant subsister un ancien office, restreindrait seulement les droits et la sphère d'action du titulaire;

Attendu que l'article 12 de ladite loi est conçu dans même esprit, et témoigne l'intention du législateur de ne soumettre aux droits qu'il établit que les nouveaux titulaires; qu'en effet, cet article prévoit deux cas comme devant donner lieu à la perception du droit de 20 pour cent sur le montant du cautionnement, le cas de la création de charges nouvelles et le cas d'une nomination, sans présentation, à d'anciens offices vacans par destitution ou tout autre motif;

Mais qu'il est évident par l'ensemble de l'article, et notamment par le 2^e paragraphe, où il est question de nouveaux titulaires, que, dans les deux cas prévus, le législateur a toujours eu en vue des individus qui acquièrent nouvellement des offices, et qui, se trouvant investis, sans bureau délié, de charges constituant pour eux un avantage important, sont justement soumis à un droit élevé au profit du Trésor;

Attendu, en fait, que quand, par la loi du 24 juillet 1843, la ville de la Guillotière a été détachée de l'agglomération cantonale de Lyon pour former un canton à part, il se présentait pour le gouvernement deux modes distincts de pourvoir au service du notariat dans le nouveau canton, et d'y faire exécuter la loi, qui veut qu'il y ait au moins deux notaires dans chaque canton; on pouvait, ou créer deux offices tout à fait nouveaux en dehors de ceux qui existaient à Lyon, ou transférer dans le nouveau canton deux des anciens offices établis à Lyon; que si l'on s'était arrêté au premier moyen, il est évident qu'on se serait trouvé dans les termes de l'article 12 de la loi du 25 juin 1841, et que les individus pourvus des titres de création nouvelle auraient été justement assujétis au droit de 20 pour cent sur le cautionnement;

Mais que c'est le second parti qui, sur la demande et dans l'intérêt des notaires de Lyon, a été adopté; qu'au lieu de créer deux charges nouvelles, l'ordonnance royale du 29 janvier 1844 a simplement réduit de trente à vingt-huit le nombre des no-

taires à Lyon, au moyen, est-il dit expressément, de la translation à la Guillotière des études des sieurs Régipas et Jogand, et que l'ordonnance spéciale qui a réglé la position du sieur Régipas porte simplement : le sieur Régipas, notaire à Lyon, est autorisé à transférer sa résidence à la Guillotière;

Qu'il n'y a donc pas eu pour le sieur Régipas création et acquisition d'un office nouveau, mais modification restrictive de son ancienne position, et qu'on ne comprendrait pas qu'une mesure qui a fait descendre son office de la première à la troisième classe, qui a tout à la fois abaissé le taux de ses honoraires et resserré dans les limites du canton de la Guillotière le droit d'acter, que, comme notaire à Lyon il pouvait auparavant exercer dans tout le ressort de la Cour royale; qu'une mesure enfin qui, vue en elle-même, a été pour le sieur Régipas non pas un avantage, mais une déchéance et une perte, peut devenir pour cet officier public l'occasion et la cause d'un impôt à payer au Trésor;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement se prévaut en vain de ce que l'ordonnance du 29 janvier 1844, portant réduction du nombre des notaires de Lyon, déclare les études des sieurs Régipas et Jogand éteintes et supprimées;

Que l'ensemble des dispositions de cette ordonnance indique assez que c'est comme offices de notaires à Lyon, et non d'une manière absolue, que ces études sont éteintes, puisque la même ordonnance prescrit la translation de ces offices à la Guillotière;

Qu'ainsi les expressions relevées par l'administration ne changent pas la nature de la mesure prise à l'égard des deux notaires précités, mesure caractérisée expressément comme une simple translation de résidence, et qui ne rentre par conséquent point dans les prévisions de l'article 12 de la loi du 25 juin 1841;

Par ces motifs, Le Tribunal condamne l'administration de l'Enregistrement à restituer au sieur Régipas, etc., etc.

PARTAGE ANTICIPÉ. — REPRISSES DOTALES.

La donation contenant partage, faite par des père et mère au profit de leurs enfants, et qui comprend les reprises dotales de la femme hypothéquées sur les immeubles du mari, est-elle passible de deux droits de donation, l'un sur les reprises, l'autre sur les immeubles? (L. du 22 frim. an VII, art. 4; et 15, n° 7.)

Le 22 juin 1842, acte notarié portant partage par les sieur et dame Caveilles-Lamothe, au profit de leurs enfants, de tous leurs biens. Ceux du père consistent en immeubles, évalués 51,000 francs, et en objets mobiliers, estimés 1,900 francs. Les biens de la mère se composent uniquement de ses reprises dotales, montant à 12,000 fr., hypothéquées sur les biens de son mari. Tous les biens sont attribués à l'un des enfants, à la charge de payer à l'autre une somme de 10,000 francs, ainsi que des dettes envers des tiers.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçoit le droit de donation à 1 pour cent, et à 25 cent. pour cent seulement sur les biens provenant du père. Mais l'administration prétend que le droit de 25 cent. pour cent est en outre exigible sur les 12,000 francs montant des reprises de la mère. Ce supplément a été acquitté par les parties; mais elles en ont réclamé la restitution, et le 19 juillet 1845 le Tribunal de Castres a fait droit à cette demande, par les motifs suivants :

Attendu que dans l'acte de présuccession sus-énoncé, le sieur et la dame Caveilles-Lamothe transmettent à la fois et par le même acte, à leurs enfants, les biens dont la confusion s'opère au moment même de l'acte; que les frères Caveilles-Lamothe deviennent instantanément propriétaires, créanciers et débiteurs relativement aux biens donnés; que, sans attendre le décès de la mère la confusion et la donation s'effectuent au même instant; qu'aucun temps moral ne les sépare; qu'on ne voit dans cet acte qu'une seule mutation, un seul partage; et, par conséquent, deux droits proportionnels ne peuvent pas être appliqués sur la même propriété sans contrarier le principe qui s'oppose à la perception de deux droits pour une seule mutation; attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la somme de 33 francs exigée illégalement...

Nota. Cette décision nous paraît parfaitement fondée; elle est d'ailleurs, conforme à une délibération de l'Assemblée administrative, du 16 août 1843, que nous avons rapportée dans notre numéro du 1^{er} novembre suivant. Il est vrai qu'un jugement du Tribunal d'Auch, du 9 avril 1845, a décidé le contraire, et c'est probablement ce qui aura porté l'administration à revenir sur sa délibération de 1843, et à soutenir devant le Tribunal de Castres l'instance dans laquelle elle vient de succomber.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ACTION. — ÉVALUATION.

Lorsque l'estimation, faite pour le paiement du droit de mutation par décès, de la valeur d'actions industrielles non cotées à la Bourse, est inférieure soit au prix de cession d'actions de la même société consenties entre des tiers, soit à la valeur de ces actions d'après un bulletin non authentique des entreprises industrielles, l'administration est-elle fondée à attaquer cette estimation pour cause d'insuffisance? (L. 22 frim. an VII, art. 14, n. 8; et 27.)

La négative a été admise par le Tribunal de la Seine, suivant jugement du 6 août 1845, ainsi motivé :

Attendu qu'avant la loi du 22 frim. an VII, la transmission des biens mobiliers par décès n'était frappée d'aucun droit; que cette loi qui a soumis cette transmission à différents droits, étant spéciale sur la matière, soit par la manière de constater les biens transmis, soit par la procédure à suivre, le droit commun ne peut être invoqué ni par les redevables, ni par l'administration de l'enregistrement;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 22 frim. an VII, la valeur des biens meubles transmis par décès est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, par la déclaration estimative des parties;

Attendu que si l'article 27 de la même loi oblige les redevables à rapporter un inventaire des biens meubles, cet article ne peut recevoir d'application qu'au cas où il s'agit de mobilier corporel, et que dans ce cas la valeur fixée par l'inventaire doit servir de règle à l'administration, à moins qu'elle n'articule et prouve la fraude;

Attendu que si, dans l'article 39 de cette loi, la peine d'un double droit est prononcée pour le cas où il y aura insuffisance constatée dans les estimations des biens déclarés, et si l'article suppose le cas où l'insuffisance est établie par un rapport d'expert, il faut nécessairement se reporter aux articles antérieurs de ladite loi qui prévoient le cas où une expertise pourra être ordonnée, et notamment à l'article 19, qui ne parle d'expertise que dans le cas de transmission d'immeubles par décès;

Attendu que l'administration ne provoque point d'expertise et ne cherche à prouver la valeur des valeurs mobilières au

jour du décès de la demoiselle Fontenelle que par la commune renommée; que les documents produits sous le titre de *Bulletin des Entreprises industrielles* n'ont aucun caractère de légalité, qu'ils n'ont même aucun caractère d'authenticité quant à la véracité des faits qu'ils contiennent; qu'à la chambre syndicale seule appartient le droit de fixer le cours des valeurs négociées à la Bourse; que les certificats produits par les défendeurs, et émanés du syndicat des agents de change, établissent qu'aucuns deniers des mines d'Anzin ne se négocient à la Bourse; que cette négociation ne peut, en effet, s'y opérer, puisque, d'après les statuts de la société des mines d'Anzin, les deniers ou parts d'intérêts ne sont pas des valeurs négociables, et que la société a un droit de retrait sur les parts qui seraient vendues;

Attendu que les droits ne peuvent être perçus que d'après une base fixe et déterminée; que les droits notariés dont argumente l'administration n'établissent pas qu'au jour du décès de la demoiselle de Fontenelle quatorze deniers des mines d'Anzin eussent eu une valeur proportionnelle à celle déterminée dans les deux actes notariés dont il s'agit; que ces documents peuvent être contredits par des documents contraires; qu'en 1842, l'administration elle-même n'élevait aucune contestation sur le prix de 42,000 francs donné à un denier des mines d'Anzin dans des contrats de vente notariés;

Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc.

Observations. Ainsi que le fait remarquer le Tribunal de la Seine, la transmission par décès des biens meubles n'a été frappée d'un droit d'enregistrement que par la loi du 22 frim. an VII. Mais avant cette loi on percevait sur les inventaires et les partages un droit proportionnel qui en tenait lieu. La proposition d'imposer les successions mobilières a donné lieu à une longue discussion : on objectait la difficulté d'estimer les valeurs mobilières, qui sont soumises à une foule de variations, et surtout d'établir un moyen de contrôle de l'estimation donnée par les héritiers. Toutefois, le principe de la perception a prévalu; et dans ses articles 14, n° 8, et 27, la loi de l'an VII a réglé tout ce qui concerne cet objet. Il résulte de ces articles que la seule base de perception est l'inventaire authentique, lorsqu'il en existe un; et, à défaut d'inventaire, la déclaration estimative des parties.

Confiant dans la loyauté des contribuables, et convaincu que tout moyen de contrôle en cette matière était impraticable ou pouvait devenir vexatoire, le législateur n'a rien déterminé en ce qui concerne l'insuffisance des estimations et la possibilité de la constater. L'expertise n'est autorisée que pour les immeubles; et la peine d'un droit en sus prononcée par l'article 39 n'est également applicable qu'aux transmissions immobilières. C'est donc avec raison que le Tribunal de la Seine a rejeté la demande de l'administration dans l'espèce, car cette demande ne reposait sur aucune base légale.

Voyez, au surplus, notre numéro du 16 janvier 1845, sous le titre : *Mutation par décès, Mode d'estimation des meubles, Inventaire.*

NOTAIRE. — ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — AMENDE.

Lorsque, dans un acte de vente d'immeubles, un notaire énonce que la grosse du titre d'acquisition du vendeur, au bas de laquelle se trouve la quittance du prix, a été remise à l'acquéreur, sans que cette quittance ait été enregistrée, encourt-il l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII?

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Givray du 8 août 1845, portant :

Considérant que les défenses faites aux notaires par les articles de lois de faire ou de rédiger aucun acte de leur ministère, en conséquence, en vertu et par suite d'actes sous signature privée non enregistrés, n'ont évidemment pour objet que les actes sous seing privé qui ont été la base ou l'un des éléments constitutifs d'actes notariés;

Considérant que, dans l'espèce, la quittance mentionnée dans l'acte de vente du 1^{er} décembre n'a en ni pu avoir aucune influence sur l'existence ou la validité de ce contrat, qu'elle y est étrangère, puisqu'elle est seulement relative au prix d'un acte de vente préexistant;

Par ces motifs, le Tribunal dit que Berloquin est bien fondé dans son opposition à la contrainte.

TIMBRE. — COPIE. — REMPLAÇANS MILITAIRES.

Les copies ou expéditions d'actes de remplacement militaire sont-elles sujettes au timbre?

Une décision du ministre des finances du 16 juillet 1845 contient sur ce point la distinction suivante :

Il a été reconnu que les pièces produites devant les conseils de révision, en matière de recrutement, par des individus qui se présentent comme remplaçans militaires, sont sujettes au timbre, par le motif que ces individus ne peuvent être rangés dans la classe des gens de guerre tant que l'autorité compétente n'a pas prononcé leur admission.

Il n'en est pas de même des copies ou expéditions de l'acte qui constate l'admission du remplaçant par l'autorité; elles doivent profiter de l'exemption du timbre prononcée par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, lorsqu'elles sont délivrées au remplaçant; mais elles doivent être écrites sur papier timbré quand elles sont destinées au remplacé, parce que celui-ci n'est point de la classe des gens de guerre, auxquels seuls cette exemption peut profiter.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 16 octobre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — DÉLAIS D'OPPOSITION. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAÎTRE ET DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER.

Les jugements du Tribunal de commerce rendus par défaut au fond, contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé, ne peuvent être attaqués par opposition que pendant les huit jours qui suivent la signification desdits jugements.

Ainsi jugé par arrêt de la chambre des vacations de la Cour royale de Paris du 16 octobre, dans les termes suivants :

Considérant qu'un jugement du Tribunal de commerce rendu par défaut au fond contre une partie qui a comparu par

le ministère d'un agréé ou d'un fondé de pouvoirs, et qui a proposé un déclinatoire, ne peut être attaqué par opposition que pendant la huitaine qui suit la signification dudit jugement;

Qu'en décidant que les articles 136, 138 et 139 du Code de procédure civile relatifs aux jugements par défaut en matière ordinaire, seraient applicables aux jugements par défaut en matière de commerce, les articles 642 et 643 du Code de commerce, n'ont pas abrogé l'article 436 du Code de procédure civile; qu'ils l'ont seulement modifié, et qu'ils n'y ont dérogé qu'en ce qui concerne les jugements par défaut faute de comparaître dont parlent et auxquels s'appliquent les articles 136, 138 et 139 précités; d'où il suit que l'article 436 doit continuer de régler le délai de l'opposition lorsqu'il s'agit de jugements rendus par défaut faute de plaider;

Qu'en effet, dans ce dernier cas, il est certain qu'il n'y a eu ni surprise ni omission dans la remise de l'exploit, et qu'au contraire l'assignation a été reçue par le défendeur, puisqu'il a comparu sur icelle;

Considérant, en fait, que le jugement du 10 décembre 1844, par lequel le Tribunal de commerce a rejeté le moyen d'incompétence présenté par Goudole, a été rendu contre ledit Goudole comparant par son agréé, et qu'après le rejet de l'opposition, le même jugement a statué par défaut sur le fond;

Considérant que, d'après les principes ci-dessus, l'opposition n'était plus recevable après la huitaine du jour de la signification; que l'appel n'était recevable que pendant les trois mois qui ont suivi le délai de l'opposition;

Considérant que Goudole n'a formé opposition au jugement du 10 décembre 1844 qu'après la huitaine de la signification, que c'est donc à juste titre que le Tribunal de commerce, par son jugement du 21 août 1845, a déclaré cette opposition non recevable;

Confirme.

(Plaidant pour Goudole, appelant, M^e Pijon, avocat; pour M. Blanchereaux, intimé, M^e Simon.)

FONCTIONNAIRE PUBLIC AMOVIBLE. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — ÉLECTIONS.

L'acceptation de fonctions révoquées n'entraîne pas par elle-même translation de domicile au lieu où elles doivent être exercées; l'intention de cette translation de domicile, à défaut de déclaration expresse, peut résulter des circonstances.

En conséquence, le fonctionnaire public qui a ainsi manifesté l'intention de transférer son domicile dans le lieu de ses fonctions n'a pas besoin de faire la double déclaration voulue par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, puisque son domicile politique se trouve ainsi joint à son domicile réel.

Ainsi jugé dans l'affaire de M. Sulpicy, procureur du Roi au siège de Coulommiers, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier :

La Cour, Considérant qu'en principe général, le domicile politique suit le domicile réel; que si l'acceptation de fonctions révoquées n'entraîne point par elle-même la translation du domicile au lieu où elles doivent être exercées, il en est autrement lorsque le fonctionnaire public a manifesté l'intention de l'y transférer; que cette intention, à défaut de déclaration expresse, peut résulter des circonstances;

Qu'en fait, Sulpicy exerce depuis plus de dix ans les fonctions de procureur du Roi à Coulommiers; qu'il s'y est marié en 1834; qu'il y a fait des acquisitions mobilières; qu'enfin il y a transporté la majeure partie de ses intérêts; qu'ainsi il est constant que depuis longtemps il a entendu fixer son domicile réel à Coulommiers; que son domicile politique s'y trouve réuni de plein droit;

Qu'en justifiant qu'il paie le cens électoral, il est donc fondé à demander que son nom soit inscrit sur la liste des électeurs de l'arrondissement;

Qu'on ne peut lui objecter le défaut de déclaration prescrits par l'article 11 de la loi du 19 avril 1831;

Qu'en effet, sa qualité de fonctionnaire public amovible ne peut le priver d'un droit qu'il tient de sa position de citoyen domicilié dans l'arrondissement;

Qu'ainsi c'est à tort que son inscription sur la liste électorale a été ajournée;

Ordonne que le nom de Sulpicy sera inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Coulommiers.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 16 octobre.

NOIR ET MULÂTRE. — M. ILLER, GARDIEN DE L'HIPPODROME, CONTRE M. HILLIER, ÉCUYER DU CIRQUE. — DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE.

M. Iller, noir, né à la Guadeloupe, aujourd'hui gardien de l'Hippodrome, a formé contre M. Hillier, mulâtre, écuyer du Cirque, qu'il soutient être son fils malgré les dénégations de celui-ci, une demande de pension alimentaire.

M^e Eugène Perrin, avocat de M. Iller, expose que celui-ci a formé contre son fils, connu sous le nom de Hillier, au Cirque-Olympique, où il est écuyer, une demande en pension alimentaire. Le Tribunal saisi de cette demande a rendu, le 24 juillet dernier, un jugement par défaut qui condamne M. Hillier fils à payer à son père une pension alimentaire de 400 fr. M. Hillier fils a formé opposition à ce jugement en contestant la compétence du Tribunal, attendu que la contestation aurait lieu entre étrangers, et en soutenant que Hiller père devait être astreint, comme étranger, à fournir la caution *judicialum solvi*.

M^e Eugène Perrin cherche à établir que Hiller père est Français, comme étant né dans l'habitation d'un colon français à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Venu en Europe à la fin du siècle dernier, Hiller père a été incorporé comme soldat dans la garde royale italienne; en 1804 il s'est marié à une Italienne, et il a eu plusieurs enfants. Le sieur Iller, son fils, est né de ce mariage, à Milan. A dix ans il a quitté son père et sa mère pour suivre une troupe d'écuyers, et après avoir erré longtemps en Angleterre et en Allemagne, Hiller fils est aujourd'hui un des premiers écuyers du Cirque des Champs-Élysées, où il est connu, non pas sous le nom de Iller, mais sous celui de Hillier.

M^e Eugène Perrin donne lecture d'un acte de baptême tiré des archives de la basilique de Sainte-Marie-de-la-Passion, à Milan, constatant que Joseph-Charles-Innocent, fils de Jean-Baptiste Iller et de Caroline Cavanago, époux légitimes, est né le 30, et a été baptisé le 31 du mois de mars 1808.

Quant à l'acte de naissance du père, il a été impossible de le rapporter. Hiller père habitait la Pointe-à-Pitre à l'époque de la révolution, et alors il n'y avait point de registres de l'état civil des esclaves à la Pointe-à-Pitre; mais



voici un certificat délivré le 13 mars 1839 par M. le général Dariule, pair de France, alors commandant le département de la Seine et la place de Paris. M. le général Dariule certifie qu'il est à sa connaissance que le sieur Jean-Baptiste Iller, ex-maréchal-des-logis aux grenadiers de la garde royale italienne; a déposé en 1835 dans les bureaux de la place, à l'appui d'une demande de secours adressée au ministre de la guerre, un certificat régulièrement établi constatant son grade et ses services.

Voici de plus un acte de notoriété signé de sept témoins, tous hommes de couleur. Cet acte de notoriété est ainsi conçu :

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Neuilly.

L'an 1843, le mardi 23 septembre, en notre cabinet, etc., Sont comparus : 1° Cyrille-Charles-Auguste Bissette, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 8, âgé de 50 ans; 2° Louis Mignard, valet de chambre, Grande-Rue-Verte, 22, âgé de 38 ans; 3° Jean Sainte-Rose Passoy, cuisinier, demeurant à Paris, âgé de 33 ans; 4° Charles Bastien, cuisinier, demeurant à Paris; 5° Félix Cuyot, valet de chambre, demeurant à Paris; 6° Emmanuel Zamor, teinturier; 7° Pierre-Louis-Joseph Derville, cuisinier. Lesquels comparans ont certifié et attesté pour vérité et notoriété publique, à tous ceux qu'il appartiendra, connaître parfaitement le sieur Iller (J.-B.), gardien à l'Hippodrome, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 60, aux Thernes; qu'ils savent positivement que ledit sieur Iller est né à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), dans le mois de mars 1784; mais qu'il ne peut se procurer son acte de naissance, attendu qu'à la Pointe-à-Pitre, il n'était tenu aucun acte ou registre de l'état civil des personnes placées alors dans la condition dudit Iller; qu'ils savent également qu'il a été marié à dame Caroline Cavanago, en l'année 1807, en la ville de Milan (Italie); que cette dame est décédée il y a environ dix ans, dans ladite ville de Milan, etc.

M^r Rivière, avocat de M. Hillier, s'exprime ainsi : Messieurs, cette affaire se présente dans des circonstances toutes particulières.

M. Hillier mon client, qui est aujourd'hui, comme mon adversaire a eu raison de le dire, un des premiers écuyers du Cirque des Champs-Élysées, est né à Milan. Dans son existence aventureuse et incertaine, la seule chose certaine pour lui, c'est sa naissance. Aussi loin que le reportent ses premiers souvenirs, ils lui retracent sa mère, auprès de laquelle il était avec un autre enfant; mais ce qu'il se rappelle, c'est que sa mère avait été abandonnée par son père. A l'âge de neuf ans, M. Hillier fut enrôlé dans une troupe d'écuyers. L'un d'eux s'intéressa au jeune enfant, et lui apprit à monter à cheval. Depuis lors, M. Hillier a suivi la fortune et mené la vie de Bohème des écuyers qui l'avaient recueilli, et c'est ainsi qu'il a parcouru tour à tour l'Angleterre et l'Allemagne. Dans ces derniers temps M. Hillier a été appelé à faire partie de la troupe du Cirque des Champs-Élysées. C'est à cette époque que pour la première fois il a eu des rapports avec le sieur Iller, qui, pour preuve de sa paternité, lui demanda aujourd'hui une pension alimentaire. M. Hillier a demandé d'autres preuves qu'une semblable demande, mais il a été impossible à M. Hillier d'en donner. Au fils qui demandait des nouvelles de sa mère, Iller a répondu que cette mère devait être morte, et qu'elle était bien certainement morte puisqu'il s'était remarqué. M. Hillier nie qu'il soit le fils de M. Iller, qui a jugé à propos de s'attribuer une paternité imaginaire afin d'en tirer profit.

Examinant les deux exceptions opposées à la demande de M. Iller, M^r Rivière soutient que dans le procès il n'y a rien de certain, et que la qualité de père et de fils n'est pas établie. Les moyens de preuve fournis par l'adversaire sont insuffisants. L'acte de baptême produit par M. Iller père se rapporte contre lui, car il établit que les père et mère habitaient Milan, et il y a présomption qu'ils étaient étrangers, car Milan a toujours été séparé de la France. Milan, du temps de l'empire français, faisait partie du royaume d'Italie; et depuis 1814 et 1815 il appartient à l'Autriche. L'acte de notoriété doit être mis de côté, car il n'y a lieu de s'en servir lorsque les registres publics ont été perdus. On prétend qu'il n'y avait pas de registres pour les esclaves à la Guadeloupe. Ces registres ont dû exister. De deux choses l'une, ou Iller était libre, ou il était esclave. S'il était libre, son acte de naissance a dû être inscrit; s'il était esclave, il était sous l'empire de l'ordonnance de 1685 du Code noir, qui porte (article 2) que tous les esclaves nés à la Guadeloupe doivent être baptisés dans un certain délai. Ainsi, libre ou esclave, Iller a été baptisé, et à défaut d'acte de naissance, il peut, il doit rapporter son acte de baptême.

M. l'avocat du Roi de Royer pense que le Tribunal, même en reconnaissant que la contestation s'élève entre étrangers, doit se déclarer compétent, parce qu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire.

Le Tribunal, en se fondant sur l'acte de notoriété duquel il résulte que Iller père est né à la Guadeloupe, et qu'il est Français, s'est déclaré compétent, et a retenu la cause pour être plaidée au fond à quinzaine.

TRIBUNAL CIVIL DE BEAUVAIS.

Présidence de M. Delacroix-Vauvois.

TESTAMENT. — UN CONFESSEUR. — VENTE. — DONATION DÉGUISEE.

Nous avons donné, dans la Gazette des Tribunaux du 30 juillet, l'analyse des débats du procès existant entre M. l'abbé Brequerard et M^{me} veuve Fieheux au sujet de la vente faite à M. Brequerard par M^{lle} Sophie Dubourg, alors âgée de 92 ans, et depuis décédée, d'une maison qu'on prétendait avoir été vendue à vil prix, ou même donnée, au moyen d'un acte arraché à la vieillesse de M^{lle} Sophie Dubourg.

Le Tribunal, voulant avant tout s'éclairer sur la valeur réelle de la maison, a ordonné en ces termes, et par jugement du 5 août, un avant faire droit :

« Attendu qu'avant de pouvoir statuer sur le mérite des offres réelles du 12 mai 1843, il est indispensable d'apprécier les conclusions de la veuve Fieheux, qui tendent à faire annuler l'acte du 15 mai 1843, sur lequel reposent ces offres;

« Que cet acte est attaqué comme ne constituant pas un contrat sincère par lequel l'un ait voulu céder et l'autre ait voulu acquiescer l'immeuble qui y est désigné, moyennant un prix convenu, et comme contenant une donation déguisée faite à une personne incapable de la recevoir, par une personne qui ne jouissait plus de toutes ses facultés intellectuelles et dans des circonstances qui donneraient lieu à l'annulation de cet acte, en vertu des dispositions des articles 901 et 909 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 504 du Code civil, les actes, autres que les donations et testaments, ne peuvent être attaqués pour cause de démence, après la mort de celle des parties dont on prétendrait que le consentement n'était pas calibré par une intelligence intacte, que lorsque l'interdiction de cette personne a été prononcée, ou au moins provoquée de son vivant, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même;

« Qu'on ne prétend pas dans la cause que l'interdiction d'aucune des parties ait été prononcée ni même provoquée;

« Qu'on ne soutient pas non plus que la preuve de la démence résulte de l'acte même;

« Que par conséquent l'acte du 15 mai 1843, considéré comme vente, ne peut être attaqué à raison de facultés intellectuelles de l'une ou de l'autre des parties, aujourd'hui décédées, qui y ont concouru;

« Que pour juger si cet acte contient une donation déguisée, il faut, avant tout, connaître la valeur réelle de la maison qui fait l'objet de cet acte;

« Attendu que les parties sont contraintes en fait sur l'évaluation qui doit être donnée à cette maison;

« Le Tribunal, « Avant faire droit, « Ordonne que, par experts convenus entre les parties, sinon par les sieurs Aucouxcaux, architecte, Remi Bouchard, voyer de la ville de Beauvais, et Legrand, entrepreneur de bâtiments, tous trois demeurant à Beauvais, lesquels prêteront serment devant M. Sciout, juge, que le Tribunal commet à cet effet, la maison faisant l'objet de l'acte du 15 mai 1843, sera visitée et estimée eu égard à la valeur qu'elle avait audit jour

15 mai 1843, pour être ensuite conclu et statué ainsi qu'il appartiendra;

« Frais réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 octobre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Conjat s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat.

Ce pourvoi, qui n'a soulevé aucune question, a été rejeté sur les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld.

COUR D'ASSISES. — COMPARUTION DE L'ACCUSÉ. — SIGNIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION.

Il y a nullité des débats et de tout ce qui a été suivi, lorsque l'accusé a comparu devant la Cour d'assises moins de cinq jours après la signification qui lui a été faite de l'acte d'accusation.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, portant condamnation du nommé Ribier aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'incendie et de vol. — Rap. M. Jacquinet-Godard; concl. de M. Quénauld, avocat-général.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

Le nommé Gozon, cessionnaire de l'imprimerie dont le sieur Chapé était titulaire, avait été traduit devant la Cour royale de Lyon comme prévenu de s'être mis en contravention à l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 en exploitant personnellement l'imprimerie postérieurement au refus d'autorisation intervenu sur sa demande. La Cour de Lyon, par arrêt du 17 mai 1844, renvoya le sieur Gozon de la prévention, en se fondant sur ce qu'il avait pu exploiter légalement sous le nom de son cédant, et à l'abri du brevet de ce dernier. Cet arrêt a été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1845 (voir la Gazette des Tribunaux du 16 février), qui en a proscrit la doctrine.

La Cour de Grenoble, saisie par renvoi de la Cour de cassation, ayant, le 9 mai 1843, acquitté également le sieur Gozon, M. le procureur-général s'est pourvu en cassation.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Debussay de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, a, malgré quelques nuances de fait existant dans les termes de l'arrêt de Lyon et de celui de Grenoble, considéré qu'en réalité ces deux arrêts décidaient la même question entre les mêmes parties, et, en conséquence, elle a ordonné le renvoi de l'affaire aux chambres réunies. (Plaidant, M^e Colette.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Pinondel.

Audience du 16 octobre.

AFFAIRE DES OUVRIERS SCIEURS DE LONG. — COALITION. — COUPS. — HUIT PRÉVENUS.

On se rappelle que peu de jours après la grève des charpentiers, les ouvriers scieurs de long, beaucoup moins nombreux à Paris, cessèrent leurs travaux et signifièrent aux maîtres un nouveau tarif du salaire. On dut surveiller les suites d'une mesure qui jetait une nouvelle alarme dans l'industrie. Les investigations de l'autorité amenèrent l'arrestation de plusieurs ouvriers scieurs de long. Après une longue et laborieuse instruction, huit d'entre eux étaient renvoyés aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenus de coalition ayant pour but de faire cesser les travaux, de faire hausser le salaire, et de coups volontaires. Ce sont les nommés :

- Léonard Bourbon, 24 ans; Gilbert Bordier, 23 ans; Nicolas Vergnes, 20 ans; Antoine Faugeron dit l'Enfant de chœur, 32 ans; Martin Bayard, 26 ans; Antoine Foriot, 26 ans; Et François Miclet, 35 ans. Tous ouvriers scieurs de long. Ils sont défendus par M^e Bousquet, Fossard et Touppilier.

Le siège du ministère public est occupé par M. Amédée Roussel, avocat du Roi.

M. le président : Vous êtes tous traduits devant le Tribunal comme prévenus d'avoir fait partie, les uns comme chefs ou moteurs, les autres comme membres, d'une coalition tendant à faire cesser les travaux en élevant le salaire; on vous reproche d'avoir employé les menaces, les violences, des moyens d'intimidation, pour arriver à ce but. Cette coalition a suivi de près celle des ouvriers charpentiers, dont le mauvais exemple vous a sans doute entraînés.

Le prévenu Bourbon : Non, Monsieur le président, nous n'avons suivi l'exemple de personne; pour ma part, voici ce qui m'est arrivé : La grève a commencé le 13 août, un dimanche; moi, j'ai continué à travailler le lundi et le mardi. Le lundi, des ouvriers sont venus me menacer à mon chantier. J'ai continué à travailler; ils sont revenus le mardi; et alors, ma journée finie, je n'ai pas recommencé à travailler le lendemain.

M. le président : Vous travailliez dans le chantier de M. Maure avec Bordier et Vergnes, pour le compte de M. Chaudron ?

Bourbon : Nous ne travaillons pour le compte de personne; tantôt ici, tantôt là.

M. le président : Le but de la coalition n'était-il pas, non d'obtenir une augmentation de salaire, mais d'arriver à vous emparer de la clientèle des maîtres ?

Bourbon : Jamais ! ceux qui ont dit cela ont dit faux.

M. le président : Enfin vous niez tous la coalition. On va entendre les témoins.

Ils sont au nombre de dix-neuf; le premier est appelé à la barre.

La femme Cominal, maîtresse scieur de long : C'est moi qui fais travailler, mon mari ne se souciant pas beaucoup de s'en mêler. Dans le mois d'août, vers le 13, nous avions huit ouvriers; cinq se sont en allés par les camarades qui leur faisaient des menaces et des peurs, d'après ce qu'ils m'ont dit, car je n'ai rien entendu de mes oreilles.

M. le président : Que voulaient-ils obtenir des maîtres ?

Le témoin : Voilà comment j'ai vu ce qu'ils voulaient : un individu, que je ne connaissais pas, m'a remis dans la rue en passant près de moi, un papier où il était écrit que les scieurs de long voulaient 4 fr. 75 c. et 4 fr. 50 c. par jour; cet homme ne m'a rien dit, je ne le connais pas, j'ai couru après lui, mais il s'est sauvé, il est allé rejoindre deux camarades qui l'attendaient près de là.

D. Cet homme vous a-t-il dit que les ouvriers étaient décidés à ne plus travailler ? — R. Il ne m'a pas dit un mot; il m'a remis le papier, et s'est sauvé.

Le témoin ne reconnaît pas cet homme parmi les prévenus. Elle ajoute qu'un jour un scieur de long est venu la voir, il ne travaillait pas, et il lui dit qu'il aurait vingt sous par jour tant qu'il ne travaillerait pas. Le témoin a pu continuer ses travaux, mais avec peine.

M. le président : A l'exemple des charpentiers, les scieurs de long avaient fait des cartes de travail, qu'ils vendaient aux maîtres, à raison de un franc chaque, pour obtenir le droit d'avoir des ouvriers. Avez-vous connaissance de ces cartes, et en avez-vous fait usage ?

Le témoin : J'ai bien entendu parler des cartes, mais je n'en ai pas vu, et je n'ai jamais embauché d'ouvriers avec des cartes, et je n'en aurai jamais envie.

Le sieur Fiot, maître scieur de long, rue de l'Université : Je donnais à mes ouvriers 4 fr. et 4 fr. 25 c. par jour; c'est le prix que je paie encore. Dans le milieu d'août des ouvriers sont

venus à mon chantier, ont dit aux miens de cesser le travail, ce qu'ils ont fait; j'avais des travaux urgents, j'allai à la place de Grève pour avoir des ouvriers; là on m'a dit que je n'en aurais qu'en prenant des cartes de travail : j'en pris trente qu'on me fit payer 30 fr.

D. A qui vous êtes-vous adressé pour avoir ces cartes ? — R. Il y avait là beaucoup d'ouvriers, je ne pourrais reconnaître celui qui m'a donné ces cartes.

M. le président : Cela est grave cependant, et il est étonnant que votre mémoire vous fasse défaut dans une telle circonstance. Vous subissiez le joug de vos ouvriers; c'était humiliant, c'était blessant pour vous de vous laisser imposer ainsi des conditions, et il devrait vous en rester un vif souvenir. — R. Sans doute, mais j'avais besoin de travailler, puis les ouvriers auxquels je m'adressais n'étaient pas de mon quartier, et je ne les connaissais pas.

Le sieur Chaudron, maître scieur de long, rue du Bou-Puits-Saint-Victor : Les prévenus Bourbon, Bordier et Vergnes ont travaillé chez moi. Avant la grève, Bourbon et Bordier travaillaient pour mon compte, dans le chantier de M. Maure. On m'a dit que c'était eux qui avaient fait cesser les travaux.

D. Vous a-t-on fait connaître les motifs de cette cessation de travaux ? — R. Oui, Monsieur; ils demandaient une augmentation de salaire de 1 fr. par journée et la suppression du travail à la tâche; j'ai signé le nouveau tarif, et j'ai envoyé à la Grève un jeune ouvrier, Déchassane, pour avoir des cartes, sans lesquelles on ne pouvait avoir d'ouvriers; c'est Bourbon qui lui en a donné cinq contre 5 fr.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Le témoin ne sait-il pas qu'un ouvrier, nommé La Guérite, s'est transporté à Bercy pour empêcher de travailler ?

Le témoin : Cela m'a été dit.

D. Ainsi, il est constant pour vous qu'il y a eu un nouveau tarif présenté aux maîtres, contenant une augmentation de salaire et l'abolition de la tâche ? — R. Cela est évident pour moi.

D. Vous avez parlé, dans l'instruction, d'une manœuvre bien plus coupable employée par vos ouvriers pour vous enlever votre clientèle ? — R. Voici le fait, que je dois faire précéder de quelques explications sur la profession des maîtres scieurs de long. Nous sommes les intermédiaires entre les maîtres charpentiers et les ouvriers scieurs de long; la plupart de nous n'ont point de chantier, et font travailler dans ceux des maîtres charpentiers. C'est nous qui embauchons les ouvriers, qui les payons, qui les renvoyons, et c'est nous aussi qui fournissons les outils du métier. Il suffit donc aux ouvriers d'acheter des outils pour nous faire concurrence, et c'est ce que plusieurs ont fait, en allant offrir leurs services aux maîtres charpentiers.

M^e Bousquet : Le témoin a-t-il un atelier à lui ? — R. Non.

M^e Bousquet : A-t-il du bois de sciage ? — R. Pas davantage.

M^e Bousquet : N'est-il pas logeur en garni ? — R. Oui.

M^e Bousquet : Nous savions tout cela; mais je tenais à faire constater ces faits, qui prouvent que le témoin n'est que logeur, et pas du tout maître scieur de long.

M. le président : Ceci est de la plaidoirie. Le témoin entend prendre des travaux, il peut donc se dire maître.

Le témoin : Je choisis les ouvriers, je les paie, je fournis les outils, j'ai la responsabilité de l'ouvrage; demandez à Bordier, qui a travaillé cinq ans chez moi, s'il ne me regarde pas comme maître.

M^e Bousquet : C'est un point que nous discuterons.

La femme Veydex, maîtresse scieur de long et logeuse : La grève a commencé un dimanche, et ce n'est que le mercredi que mes ouvriers m'ont quittés; on leur a envoyé des lettres anonymes. J'ai appris qu'on citait comme chefs de la grève Bourbon et Vergnes, et qu'ils avaient aussi acheté des outils pour supplanter les maîtres.

M. le président : M. Chaudron passe-t-il à vos yeux pour un maître scieur de long ?

Le témoin : Oh oui, il est considéré comme tel par tous les entrepreneurs.

D. Combien coûte l'outillage d'un maître scieur de long ? — R. De 5 à 6,000 francs.

D. Quelles sont les conventions qui interviennent entre les maîtres charpentiers qui font travailler, et les maîtres scieurs de long ? — R. Les charpentiers nous demandent des ouvriers, nous leur en envoyons avec les outils.

D. Quel est votre bénéfice ? — R. A peu près 75 c. par scie, c'est-à-dire par deux hommes.

M. l'avocat du Roi : N'est-il pas d'usage que les maîtres n'aient pas leurs outils chez eux, et qu'en même temps ils soient à peu près tous logeurs ? — R. En effet, il y a deux espèces de maîtres; les uns ont des chantiers, les autres n'en ont pas; beaucoup aussi sont logeurs, car le métier n'est pas assez bon pour ne pas en faire un autre.

D. Vous avez dit dans l'instruction : « Les ouvriers ne veulent pas tant l'augmentation de la journée que placer les maîtres dans la nécessité de ne plus pouvoir travailler, en prenant leur clientèle. » Est-ce encore aujourd'hui votre opinion ? — R. Beaucoup ont agi ainsi envers nous; ils ont voulu nous prendre nos pratiques.

D. Quels sont ceux-là ? — R. Ils ne sont pas de chez nous; je ne les connais pas.

François-Charles Tinlot, maître scieur de long et logeur : Aucun des prévenus n'a logé chez moi; j'ai occupé Bazard et Foriot; je n'ai pas de chantier, mais j'ai l'outillage; c'est moi qui embauche les ouvriers, qui les paie, qui les change, et qui perds quand les charpentiers font de mauvaises affaires.

La veille du jour où a commencé la grève, Bourbon et Bordier sont venus à ma porte dire à mes ouvriers de quitter les travaux si on ne leur donnait pas un franc de plus; c'est sous le coup de menaces qui leur ont été faites qu'ils ont quitté mon chantier pendant huit jours; j'ai entendu dire à Blaise Saguet, jeune ouvrier, que le prévenu lui avait donné une tape parce qu'il travaillait.

Le 18 août, au soir, Bourbon, Bordier et Vergnes sont venus à ma porte; ils avaient le tarif à la main; je le leur ai demandé; ils n'ont pas voulu me le confier; ils craignaient que je ne le déchirasse; et en effet, j'en avais fait la menace. Je me suis décidé alors à aller à la Grève; c'est Bourbon qui avait le tarif, que j'ai signé chez le liquoriste Ferry.

De nouveau interpellé, le témoin persiste à dire qu'il a considéré Bourbon, Bordier, Vergnes et Faugeron dit l'Enfant-de-Chœur, comme les moteurs de la coalition.

Blaise Saguet, interrogé, confirme la déclaration du précédent témoin en ce qui concerne Bazard. J'ai rencontré, dit-il, plusieurs scieurs de long, parmi lesquels était Bazard. Bazard est venu à moi, et m'a dit : « Tu travailles donc, feignant ? » Je lui ai répondu que non. Alors il a ôté mon chapeau, a passé sa main dans mes cheveux, et comme je sciais, il m'a donné une calotte, sans autre explication.

Bazard, qui avoue avoir donné un coup à Blaise, soutient que la querelle avait une cause antérieure et tout-à-fait étrangère à la grève.

Quelques autres témoins déposent des faits connus à la charge des prévenus; puis sont entendus plusieurs témoins à décharge qui établissent la bonne moralité des prévenus.

Les prévenus ont tous nié leur participation aux délits qui leur sont reprochés.

Deux témoins principaux, MM. Caille et Plantadi, ne se sont pas rendus à l'audience.

Sur la demande de M. l'avocat du Roi, le Tribunal remet la cause à huitaine, pour les entendre et continuer les débats.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le baron Bertrand, colonel du 24^e de ligne.

Audience du 16 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Charles, fusilier au 13^e régiment de ligne, entretenait déjà depuis longtemps des relations intimes avec Victoire Jond, femme de service dans la cantine tenue par un ancien soldat au camp de Charenton. Il paraît que ce militaire avait conçu quelques soupçons sur la conduite de cette fille, en ressentit de la jalousie, et plusieurs fois il lui suscita des querelles qui souvent furent suivies de violences et voies de fait. Ainsi maltraitée, Victoire résolut de rompre les relations qu'elle avait avec Charles, et à la première occasion qui se présenta, elle lui fit connaître ses intentions. Tout d'abord Charles accepta cette rupture sans

paraître éprouver le moindre regret; mais lorsqu'il vit la fille Victoire lui rendre avec sang-froid quelques objets dont il lui avait fait cadeau, Charles entra en fureur et dit qu'il se vengerait de l'abandon de sa maîtresse.

Depuis ce moment, Charles négligea son service militaire; toutes ses pensées se reportèrent vers la cantine du camp, et à chaque instant il y venait dans l'espoir d'amener une réconciliation avec Victoire; mais celle-ci persista dans sa résolution, et refusa de se rendre aux désirs de Charles, qui lui promettait de l'épouser aussitôt qu'il aurait obtenu la permission de son colonel.

Le 22 septembre, le fusilier Charles se présenta à la cantine dans un état d'exaspération qu'il manifesta en tentant; ne pouvant réussir dans ses projets immédiats, s'arma d'un pistolet, et tira à bout portant vers la tête de sa maîtresse. Le mouvement que fit la fille Victoire détoilet glissèrent sur la partie droite de la mâchoire, et allèrent se loger, l'une dans l'os maxillaire, et l'autre dans l'angle de la mâchoire. Victoire, renversée par le coup, fut relevée par deux sous-officiers qui accoururent à la détonation. Au même moment, Charles tira de dessous sa capote un second pistolet, et le dirigeant sur lui-même, il se fit une large blessure au menton.

Tandis que l'on portait des soins à la fille Victoire, les militaires présents à cette tentative s'emparèrent de Charles; résistance; cependant, on lui lia les pieds et les mains. Il était dans cet état lorsque le sergent-major Mangot étant venu l'interroger, il lui dit : « Major, j'ai deux balles dans la tête, et on ne me soigne pas... Tenez, prenez dans cette poche, c'est un écrit qui vous expliquera ce que j'ai fait. » Tels sont les faits qui ont motivé les poursuites dirigées contre Charles.

L'accusé arrive devant le Conseil en pleurant; ses larmes, ses sanglots ont continué pendant toute la séance. Il déclare se nommer Charles, être enfant naturel, servant comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1842, après avoir servi sept ans pour son compte personnel.

M. le président, à l'accusé : Depuis combien de temps connaissez-vous la fille Victoire Jond ?

L'accusé : Mon colonel, il y a plus de cinq ans que nous sommes venus pour la première fois; mais il n'y a pas plus d'un an qu'elle est ma maîtresse, et qu'il est question de nous marier.

D. N'avez-vous pas eu plusieurs fois des discussions avec votre maîtresse, et ne l'avez-vous pas menacée et frappée ? — R. Nous avons eu des difficultés, c'est vrai; mais je ne lui ai fait aucun mal.

D. Cependant les violences ont été assez graves, puisque cette fille, malgré vos protestations de mariage, aimait mieux renoncer à vous; c'est dans ces circonstances que vous l'avez menacé de la tuer ? — R. Ce n'était que pour l'intimider et la forcer à venir habiter dans une chambre en dehors de la cantine. J'aurais mieux aimé qu'elle travaillât chez elle, que d'être domestique dans une cantine de régiment.

D. Vous avez acheté des pistolets, évidemment dans l'intention d'en faire usage contre cette malheureuse fille. — R. Non, colonel, c'était pour moi, parce que je trouvais trop malheureux sans Victoire, que j'aimais avec passion.

D. Cependant c'est contre elle que vous avez dirigé les premiers coups. C'était un projet que vous aviez médité; si vous n'avez pas accompli cette pensée criminelle ce n'est pas votre faute, c'est par un hasard providentiel que Victoire a échappé à votre tentative de meurtre ? — R. Oh ! mon Dieu !... je voudrais bien me rappeler comment tout cela s'est passé; j'avais la tête perdue... je ne sais plus rien, je ne sais comment il se fait que l'arme à feu que j'avais préparée pour me tuer en présence de Victoire, se soit tournée précisément contre celle que j'aime avec tant d'amour, et que je voudrais aimer toute ma vie.

M. le président : Allons, cessez ces protestations de sentiments d'amour, qui, répétées avec tant de profusion au milieu de vos pleurs incessants, finissent par devenir ridicules; répondez à l'accusation qui vous reproche une tentative de meurtre. Voici une lettre que vous avez écrite avant d'aller trouver la fille Victoire; vous y avez consigné vos intentions criminelles. Voyez cet écrit, le reconnaissez-vous ? — R. Oui, mon colonel; c'est une lettre que j'ai adressée au sergent-major de ma compagnie.

Cette lettre, dont il a été fait lecture, est ainsi conçue : C'est avec une vive désolation que j'écris ces lignes, major; je les trace pour donner connaissance de mon malheur, quoique j'en tremble...

La vie n'est pour moi qu'une chimère sans Victoire, sans celle qui a juré de ne penser qu'à moi, et moi de ne trouver le bonheur que près d'elle ! Deux pistolets... un pour moi, un pour elle ! mettons fin à tant de tourmens que j'ai endurés pendant les jours que j'ai été près d'elle... Je veux que son amour me suive au tombeau. Je veux la voir dans l'autre monde. Là, elle oubliera peut-être les petites contrariétés que nous avons eues, et elle m'aimera, j'en suis sûr, parce qu'elle m'aurait toujours aimé si le malheur n'eût pas voulu qu'elle connût Mme Fraval, la cantinière du camp; je la crois, ma Victoire, une femme fidèle, je lui fais cette réparation; elle est pleine de mérite, ce qui fait que je ne veux pas qu'un autre en soit aimé.

Je termine cet écrit en faisant mes dernières volontés : Je donne au soldat Bedé, 3 francs que le sergent Ovide me doit; plus 1 franc 50 centimes que M. Auder, maçon, me doit pour des leçons données à son fils, près du Petit-Caporal, à Alfortville. Je lui légue, en outre, tous les droits qui peuvent me survenir au régiment, tels que masse, argent de mon travail et autres effets, moyennant qu'il paiera quelques petites dettes que je dois... Si je meurs mal, je veux du moins mourir honoré... J'embrasse mes amis... Je les engage à ne jamais porter amitié à une femme autant que je le fais moi-même.

Signé : CHARLES, fusilier au 13^e.

L'accusé : Cet écrit a été fait dans un moment où je n'étais pas la tête à moi, parce que je n'ai jamais eu la pensée de tuer Victoire.

M. le président : Faites entrer la fille Victoire Jond, premier témoin.

M. le président, au témoin : Regardez l'accusé; le reconnaissez-vous ? Faites votre déposition.

Le témoin : Tant que monsieur s'est tenu tranquille et qu'il ne me battait pas, je l'ai écouté pour le motif du mariage qu'il me proposait depuis plus de quinze mois. Il disait qu'il obtiendrait pour moi la cantine du régiment, en attendant, il me fit entrer comme servante chez la cantinière du régiment. Plus tard il a voulu m'en faire sortir; moi, je n'ai pas voulu perdre ma place, et je m'y suis refusée. Nous eûmes une explication, et il me porta des coups sur tout le corps. Ce fut après cette scène que je renonçai à avoir un tel mari, et je lui dis que je ne lui pardonnerais jamais tout ce qu'il venait de me faire. Je n'étais aussi d'une jalousie insupportable; il voulait que je fusse toujours avec lui.

M. le président : Arrivez au fait de l'accusation. Ne lui avez-vous pas rendu certains objets qu'il vous avait donnés ?

Le témoin : Il me les a demandés, et je me suis empressée de les lui rendre. Alors il me dit

Un jour, le 22 septembre, j'étais occupée à coudre dans la cuisine; Charles entra; il avait un mouchoir à la main, qu'il tenait près de sa figure; puis, faisant un mouvement, il découvrit un petit pistolet, et me dit: «Tiens! voilà ce qui t'attend!» Et après quelques paroles échangées, ce qui t'attend! Il tira un coup de pistolet dans la figure. Je fus blessée, et au même moment je me rappelle avoir entendu une seconde détonation: c'était Charles qui avait tiré sur lui-même.

Je fus emportée à l'hospice Saint-Antoine, où je suis restée huit jours seulement.

M. le président: La blessure vous fait-elle souffrir? vous empêche-t-elle de travailler?

Le témoin: J'ai reçu deux petites balles dans cette joue-là; je sens une balle qui est restée dans les chairs, mais je ne souffre pas, et l'autre est placée par là sur le derrière de la mâchoire.

M. le président: Est-ce que les chirurgiens n'ont pas essayé d'extraire les balles?

Le témoin: Personne n'a essayé de les retirer. On a dit que puisqu'elles y étaient et qu'elles ne me faisaient pas de mal il fallait les y laisser.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé, toujours pleurant à grands cris: Oh! je n'ai rien à répondre... tout ce qu'elle dit doit être la vérité... Mon seul bonheur serait de l'aimer toujours comme je l'aime encore.

M. le président: Cessez, vous ai-je dit, ces vaines exclamations, et répondez si vous avez quelque observation à faire sur les faits dont vous vous êtes rendu coupable. (Au témoin.) Pourquoi avez-vous repoussé cet homme qui paraissait avoir un si vif sentiment pour vous et qui voulait vous épouser?

Le témoin: Il m'a battue plusieurs fois; je n'avais pas d'autre motif pour le repousser et refuser de m'engager pour toujours avec lui.

Après l'audition de deux militaires qui viennent déposer sur les faits déjà expliqués par l'accusé et par la plaignante, on fait entrer M. le chirurgien-major du 13^e régiment de ligne.

M. Cochard: Je reconnus que la fille Jond avait une blessure faite par deux petites balles entrées dans la face à droite, l'une à six lignes au-dessous et à côté du nez; elle est restée logée dans l'os; l'autre est placée en arrière de l'angle de la mâchoire inférieure. Ces deux balles peuvent rester ainsi placées sans danger pour la blessée; la nature les fera sortir probablement sans effort; dans le cas contraire, il sera toujours temps de venir en aide à la malade; mais, pour le moment, il y a inutilité à faire opérer cette extraction.

M. Plée, capitaine rapporteur, soutient l'accusation de tentative de meurtre commise avec préméditation; M^r Cartelier présente la défense de l'accusé.

Le Conseil ayant déclaré l'accusé coupable de tentative de meurtre sans préméditation, et admettant des circonstances atténuantes, a condamné Charles à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER (chambre criminelle).

Présidence de M. Bertora.

Audience du 2 octobre.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — POURSUITES CONTRE UN ESPAGNOL. L'Espagne, avec son système d'ostracisme, est devenue l'un des nombreux fleaux de l'Algérie, qu'elle peuple chaque jour d'une multitude d'individus de tous les degrés de son échelle sociale, hommes aux passions violentes qui eussent peut-être fait la gloire de leur pays si le sort des armes ne les avait arrêtés dans leur essor, et qui, jetés sur une terre étrangère, avec le caractère aigri et le cœur navré, deviennent des voleurs ou des assassins.

Si l'on consultait les annales judiciaires criminelles de tous les points de notre colonie, on y verrait figurer les Espagnols en grande majorité relative, et on serait presque épuanté du nombre de ceux surtout qui y ont pris place les mains teintes de sang.

Nous disions tout à l'heure que la Péninsule nous fournissait des hommes de toutes les classes, et nous devons ajouter que les coupables d'entre eux ne sont pas toujours du dernier échelon; nous allons en donner un exemple.

Emmanuel Carci, était un noble jeune homme de vingt et quelques années, déployant naguère à Carthagène l'étendard de l'insurrection à la tête d'un escadron de cavalerie dont il était le chef. Manuela Pastor, sa maîtresse, brune fille de Madrid aux grands yeux noirs, avait brodé cet étendard, qui, porté par des mains avides de combats, par un brillant chevalier ivre d'amour et soupirant pour la liberté, devait opérer des merveilles.

Malheureusement le sort des armes est inconstant, et souvent la victoire penche du côté de l'oppression. Carci et les siens, quel que fût leur bon droit ou leur faute, nous ne discutons point ici, furent vaincus, et contraints pour la plupart à s'expatrier.

Carci réunit quelques milliers de francs et fit voile pour Alger, où le suivit l'amie de son cœur.

Habitué à vivre dans l'aisance, il voulut faire à Alger ce qu'il faisait en Espagne; ne réfléchissant pas assez que ses ressources pécuniaires avaient diminué en même temps que son étoile avait pâli, il acheta des chevaux, loua un riche appartement et afficha avec dona Manuela un luxe qu'il n'était pas en état de soutenir. En effet, au luxe succéda bientôt la misère; et Carci, réduit aux expédients, se fit directeur et jeune premier d'un théâtre espagnol, dont Manuela devint la prima donna.

Les Français sont généralement bons et généreux; mais ils veulent qu'on les amuse, et le théâtre espagnol les ennuie. De là peu de succès, quelques dépenses, et aucun moyen d'y suffire. Carci devint triste et morose, et Manuela trouva qu'il n'était plus aimable.

Un certain Ximeno, ancien capitaine, et aussi réfugié, mais appartenant à un autre parti que le jeune premier, s'était également fait acteur, et vivait en assez bonne intelligence avec Carci, malgré la dissidence de leurs opinions. En Algérie, il n'y a plus d'opinions diverses; il semble qu'en abordant cette terre, on perd le souvenir de ses pensées d'outre-mer, et des sottises de toute sorte qu'elles faisaient commettre.

Ximeno devint amoureux de Manuela, et Manuela, fatiguée des chagrins de Carci, négligea ce dernier, et se jeta dans les bras de Ximeno. Grande fut sa faute, car elle excita la jalousie de l'ancien chef d'escadron, jalousie terrible, jalouse d'Espagne, et qui ne pouvait avoir pour résultat qu'un crime.

Des plaintes et des récriminations furent la suite de cette intrigue; Carci se livra même à des actes de violence envers Manuela; et M. le procureur du Roi, à qui des dénonciations furent portées, dut plusieurs fois intervenir d'une manière paternelle. Malgré cette intervention, des provocations en duel furent faites et acceptées. A plusieurs reprises les ennemis allèrent sur le terrain, et chaque fois, réconciliés en apparence par leurs amis communs, ils se retirèrent sans croiser le fer.

Manuela avait complètement abandonné Carci, et pa-

raissait vivre dans la plus grande intimité avec Ximeno. Un soir, c'était au mois de juin dernier, Carci vit sur la place Royale Manuela et Ximeno se promenant ensemble; un accès de jalousie terrible s'empara de lui, et il conçut aussitôt un projet atroce. Il court chez lui, ouvre sa garde-robe d'artiste, et y trouve facilement un travestissement complet; une énorme barbe postiche achève de le déguiser, et il sort.

Bientôt il parvient à retrouver les deux amans qui avaient quitté la place. Il les rejoint sous les arcades de la rue Bab-el-Oued. Armé d'un petit couteau à lame aigüe, et surprenant lâchement par derrière ses deux victimes, il plonge son instrument de mort dans le flanc droit de son rival, le retire, et le replonge aussitôt dans le sein de son ancienne compagne, puis prend précipitamment la fuite. Son action est remarquée par plusieurs personnes que la peur empêche de se mettre à sa poursuite; il est même parfaitement reconnu, malgré son déguisement; et s'il n'a pas été saisi, nul doute ne peut exister sur sa culpabilité.

Ximeno ne tarda pas à expirer; quant à Manuela, la blessure qu'elle avait reçue était peu profonde; faite peut-être d'une main devenue tremblante après l'accomplissement d'un premier crime, elle ne mit pas même les jours de cette femme en danger.

Carci, l'ancien chef d'escadron proscrit, se rendit par terre à Oran; il n'avait rien de plus à redouter des Arabes que de la justice, et sa main ensanglantée lui donnait le courage d'affronter les dangers qu'il pouvait courir dans un pareil voyage. Arrivé à Oran, où il ne pouvait rester longtemps en sûreté, il s'entendit avec un de ses compatriotes patron de barque, et se rendit à Gibraltar. Là encore il ne pouvait conserver sa liberté, car une loi locale veut que tout étranger soit obligé non seulement de se faire connaître, mais encore de justifier de ses moyens d'existence; et, d'une part, dans le dénuement; de l'autre, proscrit et assassin, il lui était difficile de satisfaire à cette double exigence. Aussi ne le fit-il pas; mais, par des moyens qu'il nous est impossible d'indiquer, parvint-il à fuir encore et à se réfugier sur un autre hémisphère.

C'est là où il est aujourd'hui, ignorant sans doute qu'il a été reconnu coupable par la justice d'Alger, et ignorant surtout que jeudi dernier la Cour royale de cette ville l'a condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

—ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 14 octobre 1845. — Aujourd'hui, à onze heures du matin, ont été célébrés les obsèques de M. Gaillard de Kerbertin, pair de France, premier président à la Cour royale de Rennes, officier de la Légion-d'Honneur.

Les membres de la Cour en robe rouge, par suite d'une délibération spéciale; ceux du Tribunal civil, du Tribunal de commerce, du Barreau, des Facultés de droit, des sciences, de médecine, des lettres; les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, militaire et civil, venaient donner au cortège un aspect grave et imposant. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Cadieu et Legéard, présidents de chambre; Tiengon, conseiller, Massabiau, premier avocat-général, faisant les fonctions de procureur-général; Jouaust, président du Tribunal civil; Le Trocureuil, président du Tribunal de commerce; Henry, préfet, et de Cramayel, général commandant le département.

On remarquait dans la foule M. Letourneux, récemment nommé procureur-général à Riom, et plusieurs magistrats du ressort, qui suivaient le convoi funèbre et venaient rendre un dernier hommage aux vertus et au mérite de M. Gaillard de Kerbertin.

M. le président Cadieu a prononcé sur sa tombe les paroles suivantes:

La mort d'un homme de bien est un sacrifice imposé par le ciel à la terre. Celui qui nous est imposé aujourd'hui, Messieurs, est d'autant plus grand, qu'il nous laisse à déplorer tout à la fois la perte d'un homme de bien, d'un grand juriconsulte, du chef de la magistrature de la Bretagne, d'un pair de France.

Issu d'une famille ancienne et respectable, Fidèle-Marie de Kerbertin comprit, tout jeune encore, qu'il fallait demander au travail un rang que l'expectative d'un modique patrimoine ne pouvait lui promettre. Après avoir terminé ses humanités, il se livra avec ardeur à l'étude du droit et à l'exercice de la profession d'avocat. Ses efforts ne tardèrent pas à être couronnés de quelques succès, et il s'empressa d'offrir à son vénéralable père, ancien conseiller destitué par la Restauration, les prémices des fruits de son labeur.

Heureux fils! dans cette première période, la plus belle d'une belle vie, que ton cœur devait être délicieusement ému, lorsqu'à mesure que tu recevais des honneurs, tu courais les porter à ton vénéralable père! Quel puissant encouragement au travail! Tu te fis grand par la piété filiale, grand par l'élevation des sentimens, avant d'être grand par la science.

Mais un travail opiniâtre, une grande rectitude d'esprit et de jugement, et une supériorité de talent dans la discussion des moyens de droit, placèrent bientôt Kerbertin au nombre des premiers avocats à la Cour royale, et le mirent à même de faire un riche mariage.

La révolution de juillet le trouva dans cette position sociale. Libéral par principe, il se prononça ouvertement pour cette révolution, et ne craignit pas de prendre part au gouvernement provisoire, quoiqu'il pût y avoir du danger à se mettre ainsi en évidence. La place de procureur-général, et quelques jours après, la place de premier président, vacante par la démission du titulaire, fut la récompense de son dévouement et en même temps de son mérite. La magistrature et le barreau applaudirent à ce choix, dont il s'est montré si digne.

Investi de la confiance de ses concitoyens, il fut successivement élu député, membre et presque toujours président du Conseil général de notre département.

Essentiellement ami de l'ordre, Kerbertin vint avec les conservateurs de la Chambre des députés, et combattait avec force et persévérance tout ce qui tendait à ébranler les bases de la société.

Sans être orateur, sans être homme de tribune, il se faisait remarquer dans les commissions et dans les bureaux dont il faisait partie. Il montrait dans les rapports dont il était chargé et dans la discussion des questions controversées, cette solidité de jugement, cette puissance de logique et de raison qui lui avaient fait une réputation au palais, et il avait presque toujours le bonheur de faire adopter son opinion.

Au conseil-général du département comme à la Chambre législative, il ne voyait dans les affaires qu'un intérêt public, et ne sacrifiait jamais à l'esprit de parti.

Une autre qualité distinctive de Kerbertin, et qui le recommandait particulièrement, c'était une extrême obligeance. Heureux d'obliger, mais juste avant tout, il ne voulait employer son crédit qu'au profit du mérite. Il n'en fit pas moins beaucoup d'ingrats; mais il s'en consolait en pensant qu'il avait agi dans l'intérêt général autant que dans l'intérêt particulier, et il s'encourageait par un si louable motif à ne négliger aucune occasion d'être utile, aucune occasion de rendre service.

Sa promotion récente à la pairie venait de lui en donner de nouveaux moyens. La mort lui a enlevé le cours d'une vie si belle pour lui, si utile pour nous; la mort l'a frappé à l'entrée de sa nouvelle carrière.

Bon fils, bon époux, bon père, juriconsulte distingué, magistrat aussi intrépidement éclairé, conseiller de département versé dans les matières administratives, député, pair de France dévoué au prince et à la patrie, que de titres à nos regrets! Quel vide tu laisses parmi nous! Ton souvenir vivra longtemps dans nos cœurs, reçois-en l'assurance dans ce moment suprême, où, pendant que nous rendons nos devoirs à ta dépouille mortelle, ton âme reçoit au ciel la récompense de tes qualités et de tes vertus.

L'émotion de M. Cadieu couvre ses dernières paroles. La foule s'écoule en silence.

Le concours immense des citoyens de tout rang, de toute classe, à cette cérémonie, rendait encore plus remarquable l'absence des troupes. On pensait généralement que des honneurs funèbres étaient dus par la garnison à M. Gaillard de Kerbertin, pair de France, premier président d'une Cour royale, et qu'on déploierait une certaine pompe militaire; mais il n'en a pas été ainsi: une seule compagnie du 59^e de ligne accompagnait le convoi, parce que M. Gaillard de Kerbertin était officier de la Légion-d'Honneur. Par dépêche télégraphique, M. le ministre de la justice, consulté, a fait connaître son avis à cet égard. Les honneurs funèbres ne sont pas dus par les troupes aux premiers présidents; quant aux pairs de France, le décret du 24 messidor an XII, titre 26, leur est seul applicable, et ces honneurs ne sont dus, par ce décret, aux sénateurs, que dans leur sénatorialité, et, par suite, aux pairs de France, qu'à Paris pendant la session.

—AUBE (Troyes), 15 octobre. — Dimanche dernier, vers onze heures du soir environ, on frappait à coups redoublés à la porte d'une maison de la rue de Croncels. Le maître de la maison, réveillé en sursaut, se lève en toute hâte, supposant qu'un événement grave mettait le quartier en alerte. Il se donne à peine le temps de passer le vêtement nécessaire, et il ouvre sa porte, s'attendant à voir l'horizon rougi par la flamme d'un incendie. Mais il n'y a personne dans la rue, si ce n'est un individu qui l'aperçoit s'enfuyant à toutes jambes, et à sa porte un tout jeune enfant placé en sentinelle à côté d'un petit lit d'osier. Il questionne l'enfant, il le regarde, et reconnaît en lui l'enfant de son gendre.

Une mésintelligence assez vive règne entre la belle-mère, le beau-père et le gendre; et sur le point de partir à Paris pour y chercher fortune, ce dernier, sans inquiéter de l'âge de ses parens, et sans nul souci de querelles antérieures, avait prié ses alliés de se charger de l'éducation et du soin de l'enfant. Un refus formel avait été exprimé à la suite de cette ouverture. Désespérant d'en venir à ses fins à l'amiable, le gendre avait imaginé l'expédient que nous venons de raconter.

Que faire d'un enfant à onze heures du soir? L'humanité ne permettait pas qu'on le délaissât sur le pavé. Une hospitalité provisoire lui fut donnée. Aujourd'hui, touché par la gentillesse de l'enfant, le ménage W... s'est décidé à rendre l'hospitalité définitive. Il se charge du soin exclusif de l'enfant et l'adopte, oubliant les griefs antérieurs qu'il avait contre les époux G...

Si la conduite de ces derniers, qui sont jeunes, alertes et industrieux, est blâmable, celle du ménage W... paraît digne d'éloges.

—BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 12 octobre. — Un suicide, d'autant plus déplorable que son auteur est un ecclésiastique, a eu lieu avant-hier dans un hôtel de notre ville. M. Vignals, prêtre espagnol réfugié, ex-organiste de la cathédrale de Digne, était arrivé depuis quelques jours à Marseille, et, jusqu'à vendredi dernier, rien n'annonçait qu'il fût en proie à quelque sinistre préoccupation. Vendredi, M. Vignals sortit dans la matinée, et après avoir, vers quatre heures, dîné chez un de ses amis, il rentra à l'hôtel à la chute du jour. Le maître d'hôtel lui remit une lettre timbrée de Marseille, et venue par la petite poste. La lecture de cette lettre parut affecter vivement M. Vignals, qui demanda une lampe, et monta dans sa chambre en annonçant qu'il allait écrire.

En effet, vers neuf heures il descendit, tenant à la main plusieurs lettres, et il répondit à l'hôtesse, qui lui offrait d'envoyer un garçon pour les jeter à la poste, qu'il s'en chargeait lui-même. Parmi ces lettres, il en était trois aux adresses suivantes: M. P..., professeur de musique, cours du Musée, ainsi qu'on a pu le savoir le lendemain; M. M..., neveu de M. Vignals, employé à la préfecture de Digne, et M. P..., maître de l'hôtel. On ne s'inquiéta pas davantage de M. Vignals, qui sortit, et l'on ne remarqua pas qu'à onze heures il n'était pas encore rentré, habitué qu'il était à passer sa soirée en ville chez un ami.

Dans la même nuit, vers une heure du matin, les douaniers placés aux environs du bassin de carénage virent un homme errer autour de ce bassin, puis tout à coup s'y précipiter. Ces braves gens s'empressèrent de porter secours aux malheureux qui se débattaient encore à la surface de l'eau, et furent assez heureux pour le ramener au bord. L'infortuné n'était autre que le prêtre Vignals. Il témoigna le plus grand regret de l'action qu'il venait de commettre, action qu'il qualifiait lui-même de crime, et pria ses sauveurs de le ramener à son hôtel. En effet, vers deux heures du matin, le maître et les garçons de cet établissement étaient réveillés par le retour de M. Vignals. Il continuait à témoigner une profonde horreur pour sa tentative désespérée. Comme on le pense bien, des secours pressés lui furent prodigués; après quoi, sur le désir qu'il avait exprimé de prendre quelque repos, on le laissa seul dans sa chambre, non sans s'être assuré qu'aucune armen'y était déposée. Vers le point du jour, cependant, le maître de l'hôtel s'aperçut que M. Vignals s'est enfermé dans sa chambre. Ce fait donna lieu à de graves soupçons. Un commissaire de police est appelé; on enfonce la porte, et l'on trouve le malheureux M. Vignals pendu à une espagnolette, laquelle était si peu élevée, qu'il avait été obligé de s'asseoir pour achever la strangulation. Le cadavre, quoique encore chaud, ne donnait plus signe de vie.

Le même jour, à neuf heures du matin, la petite poste apportait la lettre suivante à M. P..., maître de l'hôtel où s'était accompli ce triste événement:

Marseille, 10 octobre 1845.

Monsieur P..., Je vous prie de remettre un rouleau de 153 fr. à l'adresse de M. P..., professeur, cours du Musée, à Marseille, somme que je lui dois;

De remettre aussi le rouleau de 63 fr. à l'adresse de M. P..., marchand de musique, rue Saint-Ferréol. Ces deux sommes sont dues à ces messieurs pour fournitures.

Vous trouverez aussi un rouleau de 40 fr. destiné à payer votre chambre et les deux repas que j'ai faits chez vous, ainsi que les étrennes pour les garçons. Je vous remercie de la bonne hospitalité que j'ai trouvée chez vous.

Vous trouverez la clé de ma malle à côté de ces trois petites sommes d'argent. Je vous prie d'envoyer ma malle, et tout ce que vous trouverez dans ma chambre, à mon neveu, M. M..., employé à la préfecture des Basses-Alpes, à Digne, mon héritier. Vous trouverez dans ma malle un sac contenant 233 francs, et un montre de répétition en or.

Si l'on vous permet de l'envoyer à mon neveu, ayez la bonté de la bien fixer, et de la faire remettre avec tous les autres effets qui ne sont point dans la malle, à la diligence de Digne.

Je ne laisse à Marseille aucune dette légitime, et je proteste que personne n'a le droit de rien réclamer.

Vous trouverez les clés de ma malle dans le secrétaire, ainsi que l'argent à remettre.

VIGNALS.

On se perd en conjectures sur la cause du déplorable événement que nous venons de raconter. Dans une des lettres dont nous avons parlé, M. Vignals déclare qu'il a été conduit tout récemment dans un affreux guet-apens. Rapprochée de sa lettre à M. P..., dans laquelle il proteste que personne n'a le droit de rien réclamer, cette déclaration fait naître certains soupçons qui seront peut-être du domaine de la police.

—(Arles). — Un garçon meunier âgé de ans vient d'être poussé au suicide par un motif bien déplorable. Ce

jeune homme, après avoir épuisé toutes ses ressources à combattre, sans résultat aucun, les fièvres du pays qui le minaient depuis quelque temps, ne vit d'autre espoir de salut que dans son admission aux hospices. Peu instruit des formalités à remplir pour être reçu dans un hôpital, mercredi matin il se présente, pâle et défilé, à la porte de l'établissement, sans autre recommandation que sa maladie. Or, comme il n'était pas nanti d'une carte d'entrée émanant des autorités, sa demande fut rejetée. Ainsi il vit sa dernière espérance trompée, et s'éloigna, en ourdissant un projet sinistre.

Pour hâter une mort qui ne tarderait pas à l'atteindre, il essaya de se brûler la cervelle; le coup, parti d'une main mal assurée, ne produisit pas une mort instantanée. Alors, la tête fracassée et la gorge en lambeaux, le malheureux eut encore assez de force pour se traîner de nouveau à l'hôpital, où, pour cette fois, on le reçut. Son séjour n'y fut pas de longue durée; à moment où le chirurgien examinait la gravité de la blessure, le jeune homme expira.

—HAUTE-MARNE (Chaumont). — Une tentative d'assassinat, commise par le sieur Sébastien Maillet, sur la personne de son frère Joseph, a mis en émoi la commune de Marmesse.

Sébastien Maillet, sorti le 29 septembre des prisons de Chaumont, où il venait de subir une détention de six mois pour différens vols, s'était rendu directement à Marmesse, et s'était caché dans l'écurie de Joseph Maillet, son frère. Dès le matin du 1^{er} octobre, au moment où celui-ci venait donner à manger à ses chevaux, il reçut sur la tête un violent coup d'une énorme fourche en fer, qui lui fut porté par son frère Sébastien, lequel prit aussitôt la fuite à travers les champs. Joseph Maillet, dont la blessure ne présentait heureusement aucun caractère de gravité, ayant désigné son frère comme le coupable, la gendarmerie se mit à la recherche de Sébastien Maillet, qui, ne sachant où se réfugier, se constitua prisonnier au bout de deux jours, et avoua son crime.

— Nos lecteurs n'ont point oublié les poursuites en es-

croqueries dirigées contre le Polonais Tulski, qui, sous le faux nom d'Hildebran, peintre à Versailles, se présenta chez le sieur Frohlich, tailleur à Paris, rue Richelieu, 52, porteur d'une décoration, et lui fit une commande d'habits, se les fit livrer, et disparut sans payer.

M. Frohlich, après quelques recherches, finit par trouver son infidèle pratique dans une chambre de la rue St-Florentin, 15, où Tulski, surpris au lit, se cacha dans les couvertures, et refusa de montrer son visage. Mais le tailleur le reconnut bientôt, ou plutôt ses habits appendus dans la chambre.

Tulski, ainsi surpris, fut, sur la plainte de son tailleur, poursuivi devant la police correctionnelle, où il fut condamné, le 5 septembre dernier, à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Il a fait appel de ce jugement, et son affaire se présente aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle présidée par M. le président Moreau.

Tulski est assisté d'un interprète; il nie avoir pris le faux nom d'Hildebran, et persiste à dire qu'il est bien réellement décoré d'un ordre polonais, mais ne peut représenter son diplôme.

Le défenseur soutient ensuite qu'il y a en faveur de Tulski des circonstances atténuantes tirées de ses antécédents irréprochables, de sa misère, et de cette circonstance que le tailleur avait fini par prendre un billet de Tulski endossé par son maître d'hôtel garni; ce qui paraissait être de sa part une espèce de désistement. En conséquence, il sollicite une diminution de la peine.

M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général, conclut à la confirmation du jugement; mais la Cour, admettant les circonstances atténuantes invoquées par le défenseur, réduit à six mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre Tulski.

— M. le conseiller Zangiacomini a ouvert ce matin la 2^e session des assises du mois d'octobre. Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général Bresson.

La Cour a statué d'abord sur les excuses présentées par quelques jurés appelés à faire le service de cette session. M. Alph. Auzouy, ancien négociant; M. Michelot, adjoint au maire du 10^e arrondissement, et M. Casimir Voisin, confiseur, n'étant pas à Paris au moment où l'extrait de l'arrêt qui les appelle à faire le service de cette session leur a été notifié, ont été excusés pour cette quinzaine. Leurs noms devront concourir aux tirages ultérieurs.

M. Maurice François, propriétaire, a été excusé comme justifiant légalement de son état de maladie. Il en a été de même de M. Aureau, à l'égard duquel le ministère public demandait seulement qu'il fût sursis jusqu'après examen par un médecin que la Cour aurait commis à cet effet.

Le nom de M. Prodhomme, décédé, sera rayé de la liste du jury.

M. Bisson, autre juré, a transporté son domicile politique dans le département de l'Orne; mais il a conservé son domicile réel à Paris. Il a été porté sur les listes du jury arrêtées en octobre 1844. C'est en vain qu'il a réclamé aujourd'hui contre la décision qui l'appelle à faire le service de cette session; la Cour, attendu le principe de la permanence des listes, a rejeté la demande de M. Bisson.

Au moment où la Cour allait se retirer dans la chambre du conseil pour y procéder au tirage des jurés qui avaient à juger les affaires portées au rôle d'aujourd'hui, l'un des jurés, M. Auger, ancien agréé au Tribunal de commerce, a demandé, non pas à présenter une réclamation, mais à faire une observation tirée de sa qualité de suppléant de l'un des juges de paix de Paris. Il a paru penser que cette qualité devait le faire dispenser du service du jury. Mais la Cour, considérant que la loi du jury n'exempte du service que les juges, et non leurs suppléants, a maintenu le nom de M. Auger sur la liste. C'est un point constant en jurisprudence.

La première affaire jugée par le jury a fourni un triste exemple d'ingratitude. M. le comte de la Ville-Gonthier, pair de France, a pris, à l'âge de dix ans, un petit paysan né sur ses terres; il l'a attaché à sa personne, et il a poussé le dévouement jusqu'à le soigner lui-même dans diverses maladies qu'il a eues, notamment dans des attaques d'épilepsie auxquelles il est, assez sujet. Ce n'est pas le seul bien qu'il ait fait à la famille du jeune Sénéchal; plusieurs de ses parens sont, à divers titres, attachés à la famille de la Ville-Gonthier.

Voici comment ce patron généreux a été récompensé de ses bontés par Sénéchal. Ce jeune homme, qui a aujourd'hui dix-neuf ans, profitait des absences de son

maître, des heures surtout qu'il était obligé de consacrer aux débats de la Chambre des pairs, et il ouvrait, en les forçant, l'abbatant et les tiroirs du secrétaire où M. de la Ville-Gonthier laissait l'argent destiné aux dépenses courantes de la maison. Les vols que commettait Sénéchal n'étaient jamais considérables; mais ils se sont répétés si souvent, et pendant si longtemps, qu'ils ont fini par atteindre le chiffre important de 2,000 fr., selon M. de la Ville-Gonthier, de 600 fr. seulement selon les aveux mêmes de Sénéchal.

Sur ce point, il paraît plus juste d'accepter l'évaluation du maître; car on a trouvé sur Sénéchal un livret de la Caisse d'épargne de 500 fr., et il faisait des dépenses que n'expliquent pas les 230 fr. qu'il gagnait chez ses maîtres. Il s'était donné un professeur de trompe de chasse. D'autres détournements lui étaient encore reprochés, et il ne les niait en aucune façon.

Le jury lui a tenu compte de ses aveux en lui accordant des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à cinq ans de prison.

Dans le cours de cette session, trois affaires importantes seront portées devant le jury: la première, qui viendra le 21, est relative à une tentative d'assassinat commise, selon l'accusation, par un nommé Caillaud (les détails de cette affaire ont été donnés par la Gazette des Tribunaux dans le commencement du mois d'août) sur la personne d'un marchand de vins. C'est M. Auguste Avond qui a été choisi par l'accusé pour présenter sa défense.

La seconde affaire est une affaire de bande. Les accusés sont les nommés Huguenin, Pichery, Haye, Simon, Rose Moignet, fille Cadot, veuve Lemosse, Fournier, Lemaître, Lardé, Moquet, Chey, Moreau, Nourisson, Fraim, fille Henriot et Jacquet. Les débats de cette affaire dureront les 22 et 23.

Enfin, le 31, sera jugé l'accusé Pouthier, sur lequel pèse une accusation d'assassinat. C'est M. Nogent Saint-Laurent qui doit présenter sa défense.

— ALGERIE (Alger), 9 octobre. — La Cour royale, en réunion des deux chambres, et en robes rouges, a, dans son audience solennelle de lundi 6 octobre courant, entériné, sur les réquisitions de M. d'Averton, avocat-général, six lettres de commutation de peines émanant de la clémence royale.

Les sept individus dont les noms suivent avaient été condamnés à la peine capitale, laquelle a été commuée dans les proportions ci-après:

1° Pierre Bagnol, fusilier à la 7^e compagnie de discipline, condamné par le 1^{er} Conseil de guerre d'Alger, le 13 mai 1845, pour menaces envers ses supérieurs: — Cinq années de boulet;

2° Louis-Joseph Langlé, chasseur au 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, condamné pour voies de fait envers un supérieur, par jugement du 2^e Conseil de guerre d'Alger, en date du 10 juin 1845: — Quinze ans de travaux forcés;

3° Charles Potier, chasseur au 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, condamné le 26 juillet 1845, par le 2^e Conseil de guerre d'Alger, comme coupable de désertion étant en faction, emportant des effets d'armement et des munitions de guerre, qu'il a dissipés: — Cinq ans de travaux publics;

4° Louis-Alphonse Craffk et Claude-Etienne Gibot, dé-

tenus à l'atelier du boulet d'Alger, condamnés le 24 avril 1845, par jugement du 1^{er} Conseil de guerre d'Alger, pour voies de fait envers un supérieur: — Six années de prolongation de la peine du boulet, qu'ils subissaient lors de leur condamnation;

5° Mustapha-ben-Galem, Arabe, marabout de la tribu des Douairs, condamné par jugement du deuxième Conseil de guerre de la province d'Oran, en date du 4 janvier 1845, pour crime d'assassinat: — Travaux forcés à perpétuité, avec exposition publique;

6° Châban-ben-Alli-ben-Derouch, bûcheron et chaufournier, condamné le 20 février 1845, par arrêt de la Cour royale d'Alger, pour crime de meurtre sur la personne de sa femme: — Travaux forcés à perpétuité.

Dans cette même séance, la Cour a également entériné, sur les conclusions du ministère public, une lettre de naturalisation, datée du palais des Tuileries, le 22^e jour d'avril 1845, et accordée par le Roi à M. Jean-Melchior Frimann, employé de l'administration militaire à Alger.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Sheerness), 14 octobre. — Des symptômes de fièvre jaune se sont manifestés à bord de l'Éclair, récemment arrivé dans ce port, et qu'on y a mis aussitôt en quarantaine. Cette fâcheuse nouvelle est aujourd'hui confirmée. Le pilote qui a amené l'Éclair de Sheerness à Portsmouth est tombé victime de la contagion; il est mort hier à dix heures et demie du soir, et a été enterré ce matin dans le cimetière du Lazareth.

Le lieutenant Isaacson est mort ce matin. Le docteur Rogers, attaqué hier de la fièvre, s'est trouvé toute la nuit dans le plus grand péril; aujourd'hui il va mieux. Un cas nouveau s'est déclaré ce matin: le docteur Heath, l'un des médecins du port, s'est dévoué pour aller s'enfermer avec les malades et leur donner des soins.

— ESPAGNE (Valence), 10 octobre. — On représentait hier au grand théâtre de cette ville le drame intitulé: Charles II. Le public fut tellement indigné du rôle odieux joué par un des personnages de la pièce, le père Freilan Diaz, et l'acteur le représenta si bien, que l'on crut avoir la réalité sous les yeux. Des rumeurs éclatèrent de toutes parts, et si l'on n'avait point baissé le rideau, le peuple se serait livré à des excès.

La même chose est arrivée à Saragosse lors de la représentation de la Conjuration de Venise, drame de M. Martinez de la Rosa. Dans le dernier acte, lorsque la conspiration est découverte, le conseil des Dix prend la résolution de livrer aux plus affreux tourments et de précipiter du haut du Pont-des-Soupirs, tous les patriciens qui se sont ligués pour rendre la liberté au peuple. Le parterre entra alors dans une fermentation qui ne fit que s'accroître jusqu'au moment où l'on vit les chefs des conjurés marcher au supplice. Les banquettes furent arrachées, on voulait en jeter les débris contre les membres du sanguinaire Tribunal.

L'entrepreneur, craignant pour la seconde représentation le renouvellement des mêmes désordres, prit le parti de donner un démenti à la vérité historique en changeant le dénouement, et en faisant imprimer sur l'affiche ces mots, en gros caractères: « Nota. Le public

est prévenu que c'est le peuple qui triomphe à la fin de la pièce. »

— PORTUGAL (Lisbonne), 5 octobre. — Un juge de province s'est permis, par un abus inconcevable d'autorité, de faire infliger la question à un accusé, contrairement aux lois qui l'ont abolie. Sur la plainte qui a été portée et sur l'enquête qui en a été la suite, la reine a rendu le décret suivant:

« Vu les informations auxquelles j'ai ordonné de procéder, et d'où il résulte que dans la prison d'Alhos-Vedros, un habitant de Beira, nommé Manoel Gomes, a été chargé de fers, et qu'ensuite, après lui avoir attaché les pieds et les mains, on l'a suspendu à une poutre dans une des salles de la même prison, afin de le contraindre à confesser le crime dont il était accusé, et que l'on a ainsi renouvelé jusqu'à un certain point les tortures abolies par des lois formelles;

« Attendu qu'il résulte des mêmes informations que l'ordre de soumettre le prisonnier à un pareil tourment, et de lui faire souffrir des violences ou tortures reprochées par les lois, a été donné par José Cardoso de Magalhães, juge ordinaire au Tribunal d'Alhos-Vedros, ainsi qu'il a été constaté en partie dans sa réponse au mémoire dressé contre lui;

« Nous tenons pour bon de le suspendre de son emploi, afin qu'il soit procédé conformément aux lois.

« Le ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de la justice l'aura pour entendu, et fera exécuter le présent décret.

» Au palais, à Lisbonne, le 15 septembre 1845.

» LA REINE.

» Contresigné: JOSÉ BERNARDO DA SILVA CABRAL.

— Aujourd'hui vendredi 17, on donnera à l'Opéra, la 20^e représentation du Diable à Quatre, précédé des trois actes du Freyschutz.

— Une grande et belle représentation aura lieu samedi prochain, 18, à l'Académie royale de Musique, au bénéfice de M. Massol. La piquante composition du spectacle est de nature à exciter puissamment la curiosité publique: 1^o Horace, tragédie de Corneille; Mlle Rachel, qui paraîtra pour la première fois sur la scène de l'Opéra, jouera le rôle de Camille, un de ceux qui ont porté si haut la réputation de notre grande et inimitable tragédienne. Les 2^e et 3^e actes de Lucie de Lammermoor, musique de M. Donizetti; M. Roger, de l'Opéra-Comique, chantera, pour cette fois seulement, le rôle d'Edgard, M^{lle} Nau celui de Lucie, et le bénéficiaire celui d'Ashton. Le 3^e acte d'Othello; M^{lle} Stoltz et M. Gardoni, dignes interprètes du génie de Rossini, rempliront le rôle de Desdemone et d'Othello. Turfuttuti, vaudeville de M. Davesne, dans lequel notre grand comédien Bouffé remplira le principal rôle. Le spectacle sera terminé par le Bal masqué de Gustave, et ses splendides fêtes, augmenté encore de pas nouveaux, dansés par M^{lles} Carlotta Crisi, Maria, Sophie Dumilâtre, Plunkett, Marquet, et M. H. Desplace, et qui ont un nouvel attrait à une solennité qui promet d'être très nombreuse et très brillante.

— Aujourd'hui vendredi, au Vaudeville, le Diable à Quatre, le grand succès du jour, avec Arnal dans les Gants Jaunes.

— Ce soir, au Gymnase, les Couleurs de Marguerite, un Changement de main, la Vie en partie double, et Dame et Grisette.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, représentation extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Déjazet.

L'industrie des châles, qui a déjà fait tant de progrès, vient encore de s'enrichir d'une nouvelle innovation qu'elle doit à cet article, auquel il a donné le nom de CHÂLE MULTIFACE, pour dont il a confié la vente au détail à la maison du Grand-Colbert, rue Vivienne, 2. Ces châles, fabriqués avec un soin tout particulier et en cachemire pur, peuvent être employés de quatre manières différentes: en châles longs, élégans ou somptueux, carré type indien et carré riche, sur des fonds de différentes nuances, selon la manière de les plier et de les porter. Une telle variété de toilette pour un seul objet est d'une grande économie. Les dames ne manqueraient pas d'apprécier un aussi ingénieux découverte; ce sera pour elles un attrait de plus à visiter les magasins du Grand-Colbert, où est établi le seul dépôt qu'ait autorisé M. Junod, l'inventeur des CHÂLES MULTIFACE.

LYON. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LALYON, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

COMPIÈGNE. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LANGLOIS, rue Saint-Antoine, 6, à Compiègne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

LONDRES. PUBLICITÉ dans les journaux français. — M. W. STRAND, à Londres, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toute sorte à faire insérer dans les journaux affermés par la Société aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 17 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Freyschutz, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — Le Verre d'eau. OPÉRA-COMIQUE. — La Charbonnière.

ITALIEN. — VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, les Gants jaunes. VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, les Saltimbanques. GYMNASÉ. — Les Manteaux, les Couleurs de Marguerite. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains à domine.

PORT-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — La Sœur du Muletier.

AMBIGU. — Paris et la Banlieue, les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres.

FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISONS. Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

— Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 novembre 1845.

1^o D'une grande Maison, vastes bâtiments et ateliers, cour plantée et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31, d'une contenance totale de 1,037 mètres 74 centimètres, dont en constructions 615 mètres 18 centimètres, et en cour 422 mètres 56 centimètres. Produit brut, susceptible d'augmentation, 9,302 fr. Mise à prix: 120,000 fr.

2^o D'une Maison, beau jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31 bis, d'une contenance totale de 972 mètres 54 centimètres, dont en constructions 319 mètres 80 centimètres, en cour, 48 mètres 49 centimètres, et en jardin, 604 mètres 16 centimètres. Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e Lelong, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue de Cléry, 28; 2^o à M^e Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (3510)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG

La souscription ouverte par la Compagnie de HELL sera close lundi 20 octobre courant. En raison de la proximité probable de l'adjudication, MM. les Souscripteurs vont être invités, dans le plus bref délai, à effectuer leurs versements.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

Compagnie Laurent, Luzarche, O'Neil. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs qu'en vue des dispositions de la loi du 10 juillet dernier, le capital de la compagnie a été réduit de 60 à 36 millions de francs, soit de 40 %, et qu'une réduction dans la même proportion sera opérée sur les actions primitivement réparties. En conséquence, MM. les souscripteurs sont invités à se présenter au siège de l'administration, rue de Provence, 5, d'ici au 25 de ce mois, pour échanger les anciens reçus contre de nouveaux titres à soumettre aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845. L'omission de ce échange rendrait la souscription primitive irrégulière, et pourrait empêcher que le nom du souscripteur fut porté sur les listes qui doivent être déposées au ministère des travaux publics.

Le conseil d'administration, considérant l'importance de l'adjudication, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui confèrent les statuts, qu'il serait fait, lors de l'échange, un versement completant 100 francs par action, soit un cinquième en sus du premier versement. Paris, le 14 octobre 1845.

W. ROGERS. Auteurs de l'ENCYCLOPÉDIE du DENTISTE, inventeur et seul possesseur des DENTS OSANORES. Possédés sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines. Ne pas confondre avec les dents Osanores annoncées depuis plusieurs jours. Les Osanores Rogers ont à Paris un succès constaté depuis huit années, elles ne donnent aucune odeur à la bouche, on les ôte et on les remet à volonté ce qu'on ne peut faire avec des dents à crochets et ligatures qui sont toujours nuisibles. — Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes. — Beauté, solidité, durée, garantie. — Sous presse: Manuel de l'hygiène dentaire à l'usage de toutes les professions. Prix: 3 fr. Rue St-Honoré, 270.

DRAPS VIGOGNE. La maison des MONTAGNES Russes, très renommée par sa bonne confection et ses prix modérés, se vante étant au comptant, les bonnes pratiques ne payant pas pour les nouveautés, offre cette année à sa clientèle un bel article très demandé, le DRAP VIGOGNE. — Un des magasins est spécialement réservé pour un grand assortiment de redingotes et paletots en bon drap ouatine, et autres articles d'hiver de 50 à 60 francs.

SIROP ET PASTILLES DE THRIDACE. AU SEC PUR DE LAITUE, préparés par PAUL GAGE, pharmacien. Le rapport d'une commission médicale déclare que les préparations de THRIDACE sont le CALMANTE LE PLUS DOUX ET LE PLUS PUISSANT, dans les irritations de poitrine, toux, crampes d'estomac, insomnie, spasmes nerveux, etc. Seul dépôt, rue de Grenelle-Saint-Germain, 43, à Paris. — Le flacon de Sirop, 2 fr. 50 c., la boîte de Pastilles, 2 fr.

Avis divers. Les personnes qui désirent s'associer, prêter ou emprunter, vendre, louer ou acquérir des propriétés, fonds, charges et brevets, peuvent s'adresser au cabinet de M. Gête, rue du Ponceau, 26.

MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève la douleur de tout le plus vif, et guérit la carie. Chez CASSET-BILLARD, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, n. 29, à côté du corps-de-garde de la place du Châtelet, 2 fr. le flacon.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 3 octobre 1845, enregistré, le 12 dit, Entre: 1^o M. Guillaume-François-Pierre NORMAND, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bains-Enfants, 17, et ayant pour objet la vente des fonds de commerce, des propriétés, emprunts et placements de capitaux, ainsi, au surplus, que le tout se rattachant à cette partie. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-des-Bains-Enfants, 17, et ayant pour objet la vente des fonds de commerce, des propriétés, emprunts et placements de capitaux, ainsi, au surplus, que le tout se rattachant à cette partie. Chacun des associés gèrera et administrera, et aura la signature sociale, tout toutefois il

nonces judiciaires de chacun des départements compris dans la circonscription de la société.

Fait au palais d'Eu, le 16 septembre 1845. Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: Le ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du commerce. Signé L. CUNY-GRIDAINE.

Pour le secrétaire-général du ministère de l'Agriculture et du commerce: Le maître des requêtes, directeur délégué, Signé A. SENAC. Collationné: Le directeur de la Prudence, LÉFANÇOIS.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, commerce, Sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Art. 1^{er}. Les modifications aux articles 3 et 25 des statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, la Prudence, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 20 août 1845, par devant M. Morin, notaire à Saint-Germain-en-Laye, et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

Notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements compris dans la circonscription de la société.

Fait au palais d'Eu, le 16 septembre 1845. Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: Le ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du commerce. Signé L. CUNY-GRIDAINE.

Pour le secrétaire-général du ministère de l'Agriculture et du commerce: Le maître des requêtes, directeur délégué, Signé A. SENAC. Collationné: Le directeur de la Prudence, LÉFANÇOIS.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 13 octobre 1845, enregistré, le 15 dit, Il appert, que la société constituée le 15 avril 1845, entre M. LUC et M. BARRE, sous la raison sociale LUC et C^o, et sous la dénomination d'Intermédiaire, pour l'exploitation d'une agence d'affaires, sis rue des Deux-Ecus, 33, est et demeure dissoute à partir du 13 octobre courant.

D'une délibération de l'assemblée générale de MM. les actionnaires de la société financière de l'Européenne, dont le siège est à Paris, rue Richer, 3 bis, en date du 4 octobre 1845; il appert, que le capital social pourra être divisé en actions de 100, 200, 300 et 4,000 fr.

On a établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des cartes à jouer françaises et étrangères.

Cette société a été contractée pour cinq années à partir du 10 octobre 1845.

Il a été dit que la raison sociale serait PETIT et NOËL.

Que le siège de ladite société serait à Paris, rue Nve-St-Merry, 41.

Que les associés apportaient l'un et l'autre leur industrie et le matériel qui appartenait déjà à la société, et qu'ils ont acquis en commun.

Que la société serait gérée et administrée par les associés conjointement, et que tous deux auraient la signature sociale, dont ils pourraient user séparément, sauf à l'égard des billets à ordre et autres effets négociables, qui devraient être signés par tous deux, et qu'il en serait de même pour les endos.

Enfin que ladite société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un ou l'autre des associés, à moins que la volonté de l'associé survivant ne déclarât dans le mois du décès son intention de continuer la société avec le survivant, et qu'en outre la dissolution de la société pourrait être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où des inventaires successifs auraient constaté des pertes sur les inventaires précédents.

Pour extrait. (Signé) TRUSSE. (5023)

D'un acte sous seing privé, fait le 14 octobre 1845, entre la dame Marguerite GUILLET, veuve de M. Etienne CHASTEL, marchande de parapluies, demeurant à Paris, passage Véro-Dodat, 21, d'une part; Et M. Guillaume CHASTEL, aussi marchand de parapluies, demeurant à Paris, passage Brady, 54 et 56, d'autre part.

Le dit acte enregistré à Paris, le 14 octobre 1845, folio 32, r. case 6, au droit de 5 francs 50 cent., dixième compris, par Levrier.

Il appert que la société entre les susnommés, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 12 août 1844, d'abord enregistré à Paris le 12 dit août 1844, aux droits de 7 francs 50 cent., dixième compris, par Levrier.

Elle continue à subsister sous la même raison sociale entre les autres associés, à savoir: M. Bertrand et Villot, sous le nom de liquidateurs de la société dissoute. Pour extrait: Signé Eugène LEFEBVRE. (5024)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, le 4 octobre 1845, enregistré à Paris, le 6 octobre, folio 32, r. case 7, au droit de 5 francs 50 cent., par Levrier.

Entre M. Aimé-Edouard LEGUERNEY, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 35, et M. Edmond-Elsden GOLDSMID, entrepreneur d'éclairage au gaz, demeurant à Paris, rue Péreille, 5, tant en son nom que comme se portant fort pour M. John CITRIX, ingénieur civil, demeurant à Cambridge (Angleterre).

DEUX HEURES: FATION fils, fab. de casques, etc. — Martin, libraire-bouquiniste, rem. à l'huile. — Aubry, maroquinier, deb. — Tourant, entrep. de bons synd. — Merlier, md de vins-liquor. etc. TROIS HEURES 1/2: Destimé, fab. de boîtes verres, verif.

Décès et inhumations. Du 14 octobre. M. Noviant, 48 ans, rue St-Lazare, 126. — M. de Beupré, 21 ans, rue Marbeuf, 8. — Mlle Borey, 23 ans, rue Laflite, 35. — M. Jalner, 25 ans, rue Coquenard, 5. — M. Baffessier, 34 ans, rue de l'Arbre-Sec, 58. — Mme Montagne, 49 ans, rue de la Croix, 12. — M. Rouyer, 43 ans, rue de Bondy, 12. — M. Colbrot, 22 ans, rue des Trois-Maries, 10. — M. Boulon, 18 ans, rue Chapon, 28. — M. Mercier, 31 ans, rue Aumaire, 48. — Mlle Saintot, 30 ans, rue des Deux-Arts, 2. — Mme Bernard, 23 ans, rue des boucliers, n. 12.

Appositions de Scellés. Après décès. Du 14 octobre. 14 Mme veuve Montagne, née Houde, rue du Centre, 12.

BOURSE DU 16 OCTOBRE.

Table with columns: 1^{er} c., pl. h., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 compl., 5 0/0 cour., Fin cour., Emp. 1844, Fin cour., Naples compl., D^r Roths. c., Fin cour., PRIM., Fin cour., Fin prochain., 5 0/0, 83 50, 83 95, etc.

CONCORDATS. Du sieur VALTEAU, mercier et faillier aux Batignolles, le 23 octobre à 2 heures (N^o 5334 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'en tendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur WERTZ, anc. libraire, rue Mazarine, 5, entre les mains de M. Hennionnet, rue Cadet, 15, syndic de la faillite (N^o 5508 du gr.).

Du sieur FOUET, anc. boucher à Louviers, demeurant à Montreuil, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N^o 5486 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à courir immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur DE BOIRZAC, négociant en dentelles, rue Saint-Roch-Poissonnière, n. 3, sont invités à se rendre, le 23 octobre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et la faillite en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surcroient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce suris ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si les surcroient n'est pas accordé (N^o 5107 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 17 OCTOBRE. NEUF HEURES: Robert, md de nouveautés, red. de com. — Louvel, cédier, céd. — Tabouret, forgeron, id. — Ponsot, entrep. de maçonnerie, synd.

DIX HEURES: Levesque, lampiste, id. — Khune, loueur de linge, verif. — Die Godin, mde à la toilette, conc. — Fort, mercier, id.

BRÉTUN. CHEMINS DE FER. St-Germain... 4125 — Ce du Nord... 522 50 — Emprunt... 522 50 — Strasbourg... 220 — d'1842... 1200 — St-Germain... 560 — Oblig... 1027 50 — Oblig... 560 — Mulh à B... 1027 50 — d'1843... 365 — Montpel... 630 — Rouen... 1665 — Sec. gen... 517 50 — Rouen-Havre 875 — Am à Bou... 517 50 — Orleans... 1215 — Montecau... 517 50 — Emprunt... 517 50 — Andover... 517 50 — Ori à Verd... 760 — Napl... 517 50 — à Bord... 690 — Napl... 517 50